

M. M...
G. LAMY
AV...
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs.
Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 16 fr.
Édition complète 26 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Suocres. — Taxe intérieure de consommation.	
Dahir du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) relatif à l'application du dahir du 30 octobre 1948 (26 hija 1367) modifiant le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects	259
Budget général de l'Etat et budgets annexes pour l'exercice 1949.	
Rapport du général d'armée Juin, Commissaire résident général de la République française au Maroc, à S.M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1949	259
Dahir du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) portant approbation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1949	260
Contrôle technique à l'exportation.	
Arrêté viziriel du 8 février 1949 (9 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains	266
Justice marocaine. — Examen d'oukil.	
Arrêté viziriel du 15 février 1949 (16 rebia II 1368) fixant la date d'un examen pour le titre d'oukil près les juridictions du Chouf	206
Distributeurs et réservoirs d'essence.	
Arrêté viziriel du 16 février 1949 (17 rebia II 1368) modifiant l'article 2 de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 joumada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux	266
Conserves de tomates.	
Arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 4 novembre 1935 (6 chaabane 1354) portant réglementation du commerce des tomates, fruits et légumes et de leurs conserves	267

Mandats-lettres.	
Arrêté viziriel du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) fixant les conditions d'échange des mandats-lettres de crédit entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane française d'autre part	267
Rations alimentaires pour le mois de mars 1949.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de mars 1949	267
Fers, fontes, aciers. — Détention, répartition, utilisation.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 26 mars 1948 relatif à la détention, la répartition et l'utilisation des fers, fontes et aciers	268
Séchage des fruits et légumes. — Emplois des sulfites et bisulfites alcalins.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'emploi des bisulfites et sulfites alcalins dans le prétraitement des fruits et légumes destinés à être conservés par séchage ou déshydratation	268
Blé dur et tendre. — Caractéristiques.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre la farine de blé tendre « boulangerie » ou « commerce » et la farine entière de blé dur	269
Petite pêche (Rectificatif).	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1895, du 18 février 1949, page 202	269

TEXTES PARTICULIERS

Safi. — Approbation d'une convention avec la S.M.D. pour l'installation d'un frigorifique.	
Dahir du 29 janvier 1949 (29 rebia I 1368) portant approbation de la convention passée, le 30 octobre 1948, avec la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité en vue de l'installation d'un frigorifique au port de Safi	269

Marrakech. — Aménagement du quartier industriel. Dahir du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier industriel de Marrakech	270	Ouezzane. — Coopérative agricole. Décision du directeur des finances autorisant la constitution d'une société coopérative dénommée « Société coopérative de matériel agricole et de labours des colons de la région d'Ouezzane »	273
Asjèn (Ouezzane). — Construction d'un logement pour un moniteur agricole. Arrêté viziriel du 24 janvier 1949 (24 rebia I 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un logement pour un moniteur agricole à Asjèn (Ouezzane), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin	270	Hydraulique. Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans une source, au profit des fils de Yamine Choukroun, colons à Berkane	273
Justice marocaine. — Tribunaux coutumiers. Arrêté viziriel du 5 février 1949 (6 rebia II 1368) fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel	270	Caisse de prêts immobiliers du Maroc — Délégués de l'agriculture. Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant désignation de délégués de l'agriculture au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	273
Djerada. — Création d'un bureau d'état civil. Arrêté viziriel du 8 février 1949 (9 rebia II 1368) créant un bureau d'état civil à Djerada	271	Taza. — Classement du site de Sidi-Mejbeur. Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant une enquête en vue du classement du site de Sidi-Mejbeur (cerce de Taza)	273
Taza, El-Kelâa-des-Srarhna, Benahmed. — Communautés israélites. Arrêté viziriel du 8 février 1949 (9 rebia II 1368) modifiant et instituant, au profit de la Caisse de bienfaisance des comités de communautés israélites de Taza, El-Kelâa-des-Srarhna et Benahmed, certaines taxes israélites	271	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
Forêt de Midelt. — Délimitation de onze cantons. Arrêté viziriel du 15 février 1949 (16 rebia II 1368) homologuant les opérations de délimitation de onze cantons de la forêt domaniale de Midelt (région de Meknès)	271	TEXTES COMMUNS	
Imouzzèr-du-Kandar. — Délimitation du domaine public sur la merja de Tassaouamane. Arrêté viziriel du 15 février 1949 (16 rebia II 1368) homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur la merja de Tassaouamane (annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar, contrôle civil de Sefrou)	271	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1895, du 18 février 1949, page 218	274
Route Bouskoura—Berrechid. — Ouverture d'une carrière. Arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) déclarant d'utilité publique et urgente l'ouverture d'une carrière, sise à proximité du P.K. 4+000 de la route n° 114 (de Bouskoura à Berrechid), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires	272	TEXTES PARTICULIERS	
Comité consultatif des organismes de répartition. Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 22 juillet 1948 relatif à l'application du dahir du 22 juillet 1948 sur l'organisation économique du temps de guerre	272	Contrôle civil. Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 12 juin 1948 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc	274
Commission d'appel des sanctions administratives. Décision du secrétaire général du Protectorat portant nomination du président de la commission d'appel des sanctions administratives	272	Arrêté résidentiel modifiant le statut du corps du contrôle civil	274
Assurances. Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Compagnie du Soleil-Accidents » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurance	272	Secrétariat général du Protectorat. Arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) formant statut du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle du Protectorat	275
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « L'Aigle-Accidents » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurance	273	Arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle du Protectorat	278
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Compagnie générale de réassurances-Accidents » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurance	273	Direction des finances. Arrêté viziriel du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires et agents du service des perceptions	279
		Direction des travaux publics. Arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) relatif aux indemnités de tenue allouées à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux	279
		Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi de commis stagiaire des travaux publics du Maroc	279
		Direction de la production industrielle et des mines. Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1893, du 4 février 1949, page 132	280

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 18 février 1949 (19 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 22 septembre 1947 (7 kaada 1366) fixant les traitements et les indemnités des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière 280

Arrêté viziriel du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) abrogeant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique des haras marocains et complétant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de l'élevage 280

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1369) fixant les nouveaux traitements des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire 281

Arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) fixant les traitements de certains personnels de l'enseignement musulman 281

Arrêté viziriel du 2 mars 1949 (2 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements du cadre supérieur du service de la jeunesse et des sports 282

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) fixant les traitements des adjoints techniques et des infirmiers de la direction de la santé publique 283

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 28 février 1949 (24 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. 284

Arrêté viziriel du 23 février 1949 (24 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 284

Arrêté viziriel du 23 février 1949 (24 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 284

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 286

Honorariat 292

Admission à la retraite 292

Résultats de concours et d'examens 292

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 292

Remise de dette 293

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 293

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances 293

Avis relatif aux examens ordinaire et révisionnel de sténographie 293

Avis aux importateurs 294

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) relatif à l'application du dahir du 30 octobre 1948 (26 hija 1367) modifiant le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 28 février 1948 (17 rebia II 1367) portant fixation du taux de certains impôts indirects ;

Vu le dahir du 30 octobre 1948 (26 hija 1367) modifiant le dahir précité du 28 février 1948 (26 hija 1367),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le minimum de perception *ad valorem* fixé par l'article premier du dahir susvisé du 30 octobre 1948 (26 hija 1367) est ramené provisoirement au taux de quatorze pour cent (14 %).

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables du 1^{er} janvier au 31 octobre 1949 inclus.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1368 (7 février 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

RAPPORT

du général d'armée Juin, Commissaire résident général de la République française au Maroc, à S. M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1949.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'Etat et les budgets annexes pour l'exercice 1949.

Le montant du budget de l'Etat atteint 31.326.972.000 francs, dont 25.574.206.000 francs au titre du budget ordinaire et 5.752.766.000 francs au titre du budget extraordinaire.

Ces chiffres ne prennent d'ailleurs leur pleine signification que si l'on tient compte du fait que le Maroc bénéficiera en 1949, indépendamment des crédits inscrits au budget, de sommes d'un montant total de 10 milliards qui seront versées par le fonds français de modernisation et d'équipement à un compte hors budget sur lequel seront imputées des dépenses d'équipement économique.

Il y a lieu de souligner, d'autre part, que le budget ordinaire comporte lui-même, au titre des travaux neufs, des dotations d'un montant global de 5.346.000.000 de francs, qui seront affectées pour la plus grande partie à des dépenses d'équipement social intéressant les différents services de la santé et de l'instruction publique.

Il ressort de ce qui précède que les dépenses de fonctionnement de l'administration, imputées sur le budget ordinaire s'élèveront, en 1949, à 20.228.000.000 de francs environ, contre 19.122.000.000 de francs en 1948. L'augmentation de 1.106 millions de francs enregistrée au titre des dépenses de fonctionnement apparaîtra extrêmement modique si l'on tient compte de ce que cette somme couvre à la fois l'extension des services et les répercussions sur le budget de la hausse générale des prix depuis l'année dernière.

S'il apparaît donc que les dépenses administratives ont été comprimées au maximum, il convient de remarquer que, par contre, les sommes affectées à la réalisation des travaux d'équipement du Maroc sont en augmentation sensible sur 1948.

Les crédits affectés à ces travaux s'élèvent en effet, pour les 2^e et 3^e parties, à 5.596 millions, auxquels s'ajoutent, ainsi qu'il a été dit plus haut, les 5.346 millions prévus au titre du budget ordinaire pour la réalisation de dépenses de travaux et les 10 milliards du fonds de modernisation et d'équipement. C'est donc au total 20.942 millions de francs qui seront utilisés en 1949 pour la continuation de l'équipement du Maroc.

Ces crédits seront affectés :

A concurrence de 2.281 millions, aux dépenses d'équipement administratif ;

A concurrence de 4.100 millions, aux dépenses d'équipement social ;

A concurrence de 14.561 millions, aux dépenses d'équipement économique.

En ce qui concerne les recettes, il a été nécessaire de recourir, pour l'équilibre du budget ordinaire, à certains aménagements fiscaux. Ceux-ci portent sur le prix du tabac, qui reste néanmoins extrêmement modique, et sur les tarifs postaux et téléphoniques, qui ont été relevés pour les ajuster, dans une certaine mesure, au prix de revient du service rendu, qui avait lui-même augmenté du fait de la hausse des salaires et des prix.

Telles sont les principales caractéristiques du budget 1949.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je lui sou mets.

Rabat, le 8 février 1949.

A. JUIN.

* * *

Dahir du 28 février 1949 (29 rebia II 1368)

portant approbation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1949.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'Etat est fixé en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1949, conformément aux tableaux A et B, annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les budgets annexes de l'Imprimerie officielle, du port de Casablanca et des ports secondaires sont fixés en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1949, conformément aux tableaux C, D et E, annexés au présent dahir.

ART. 3. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

ART. 4. — Nous ouvrons aux chefs de service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1368 (28 février 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

BUDGET GENERAL DU PROTECTORAT pour l'exercice 1949.

Equilibre.

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE	3 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Emprunts	Recettes et dépenses avec affectation spéciale
Recettes	25.574.415.000	2.300.000.000	3.452.766.000
Dépenses	25.574.206.000	2.300.000.000	3.452.766.000
Excédent de recettes	209.000	"	"

* * *

TABLEAU A. — RESUME DES RECETTES.

PREMIERE PARTIE.

Recettes ordinaires.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Impôts directs et taxes assimilées	5.980.000.000
— 2. — Droits de douane	8.088.000.000
— 3. — Impôts indirects	2.165.500.000
— 4. — Droits d'enregistrement et de timbre	1.745.385.000
— 5. — Produits et revenus du domaine	455.500.000
— 6. — Produits des monopoles et exploitations	6.408.030.000
— 7. — Produits divers	672.000.000
— 8. — Recettes exceptionnelles	60.000.000
— 9. — Recettes d'ordre	"
TOTAL des recettes de la première partie	25.574.415.000

DEUXIEME PARTIE.

Recettes sur fonds d'emprunt.

Première section. — Emprunt 1942	mémoire
Deuxième section. — Emprunt 1944	mémoire
Troisième section. — Emprunt 1945	mémoire
Quatrième section. — Emprunt 1946-1947	mémoire
Cinquième section. — Bons d'équipement	2.300.000.000
TOTAL des recettes de la deuxième partie	2.300.000.000

TROISIEME PARTIE.

Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.

Première section. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour travaux et dépenses d'intérêt général ..	1.302.366.000
Deuxième section. — Recettes diverses	2.150.400.000
Troisième section. — Fonds de concours à rattacher à divers exercices	"
TOTAL des recettes de la troisième partie	3.452.766.000

RÉCAPITULATION.

Recettes de la première partie	25.574.415.000
Recettes de la deuxième partie	2.300.000.000
Recettes de la troisième partie	3.452.766.000
TOTAL	31.327.181.000

TABLEAU B. — RÉSUMÉ DES DÉPENSES.

I. — PREMIÈRE PARTIE.

Dépenses sur ressources ordinaires.

Première section. — Dette publique.

1. — Dette publique	1.658.077.000
TOTAL de la première section	1.658.077.000

Deuxième section. — Liste civile et garde noire.

2. — Liste civile	24.000.000
3. — Palais impérial	43.087.000
4. — Khalifas impériaux	14.808.000
5. — Personnel du service intérieur du Palais, imprimerie impériale (matériel et dépenses diverses)	8.605.000
6. — Protocole et chancellerie des ordres chérifiens	2.230.000
7. — Garde noire de S. M. le Sultan (personnel)	48.860.000
8. — Garde noire de S. M. le Sultan (matériel et dépenses diverses)	24.545.000
TOTAL de la deuxième section	166.135.000

Troisième section. — Résidence générale.

9. — Résidence générale (personnel)	6.315.000
10. — Résidence générale (matériel et dépenses diverses)	26.169.000
11. — Cabinet diplomatique (personnel)	7.161.000
12. — Cabinet diplomatique (matériel et dépenses diverses)	2.024.000
13. — Cabinet civil (personnel)	20.956.000
14. — Cabinet civil (matériel et dépenses diverses)	26.072.000
15. — Cabinet militaire (personnel)	5.678.000
16. — Cabinet militaire (matériel et dépenses diverses)	5.124.000
17. — Fonds de souveraineté. Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions	45.870.000
18. — Frais de passages spéciaux	8.000.000
TOTAL de la troisième section	153.369.000

Quatrième section. — Conseil du Gouvernement.

19. — Conseil du Gouvernement	51.179.000
TOTAL de la quatrième section	51.179.000

Cinquième section. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat.

20. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général (du Protectorat (personnel)	82.355.000
21. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat (matériel et dépenses diverses)	706.193.000
22. — Offices du Protectorat (personnel)	18.227.000
23. — Offices du Protectorat (matériel et dépenses diverses)	8.758.000
24. — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés des fonctionnaires du Protectorat ..	301.950.000
25. — Transports	294.096.000
TOTAL de la cinquième section ..	1.411.579.000

Sixième section. — Intérieur.

26. — Intérieur (personnel)	650.520.000
27. — Intérieur (matériel et dépenses diverses)	433.615.000
28. — Intérieur : École des élèves officiers marocains de Meknès (personnel)	11.559.000
29. — Intérieur : École des élèves officiers marocains de Meknès (matériel et dépenses diverses) ..	22.916.000
30. — Intérieur : forces auxiliaires (personnel)	884.337.000
31. — Intérieur : forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	90.675.000
TOTAL de la sixième section ..	2.093.622.000

Septième section. — Sécurité.

32. — Services de sécurité (personnel)	1.246.998.000
33. — Services de sécurité (matériel et dépenses diverses)	219.123.000
34. — Services de sécurité : gendarmerie (personnel) ..	193.945.000
35. — Services de sécurité : gendarmerie (matériel et dépenses diverses)	209.504.000
TOTAL de la septième section ..	1.869.570.000

Huitième section. — Affaires chérifiennes.

36. — Affaires chérifiennes (personnel)	119.291.000
37. — Affaires chérifiennes (matériel et dépenses diverses)	1.978.000
38. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (personnel)	168.523.000
39. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (matériel et dépenses diverses)	138.655.000
39 bis. — Enseignement musulman traditionnel (personnel)	34.521.000
39 ter. — Enseignement musulman traditionnel (matériel et dépenses diverses)	5.220.000
40. — Administration chérifienne (services extérieurs) (personnel)	30.840.000
41. — Administration chérifienne (services extérieurs) (matériel et dépenses diverses)	3.210.000
TOTAL de la huitième section ..	502.238.000

Neuvième section. — Justice française.

42. — Justice française (personnel)	216.749.000
43. — Justice française (matériel et dépenses diverses) ..	54.713.000
TOTAL de la neuvième section ..	271.462.000

Dixième section. — *Services financiers.*

44. — Finances (personnel)	478.499.000
45. — Finances (matériel et dépenses diverses)	341.058.000
46. — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs	931.617.000
47. — Douanes et impôts indirects (personnel)	364.297.000
48. — Douanes et impôts indirects (matériel et dépenses diverses)	163.272.000
49. — Trésorerie générale (personnel)	82.763.000
50. — Trésorerie générale (matériel et dépenses diverses)	21.414.000
TOTAL de la dixième section ..	2.382.920.000

Onzième section. — *Travaux publics.*

51. — Travaux publics (personnel)	305.200.000
52. — Travaux publics (matériel et dépenses diverses)	101.074.000
53. — Travaux publics (travaux)	1.848.402.000
TOTAL de la onzième section ..	2.254.676.000

Douzième section. — *Production industrielle et mines.*

54. — Production industrielle et mines (personnel)	52.381.000
55. — Production industrielle et mines (matériel et dépenses diverses)	76.170.000
TOTAL de la douzième section ..	128.551.000

Treizième section. — *Travail et questions sociales.*

56. — Travail et questions sociales (personnel)	30.694.000
57. — Travail et questions sociales (matériel et dépenses diverses)	29.704.000
TOTAL de la treizième section ..	60.398.000

Quatorzième section. — *Postes, télégraphes et téléphones.*

58. — Postes, télégraphes et téléphones (personnel)	1.089.113.000
59. — Postes, télégraphes et téléphones (matériel et dépenses diverses)	516.210.000
TOTAL de la quatorzième section ..	1.605.323.000

Quinzième section. — *Agriculture, commerce et forêts.*

60. — Agriculture, commerce et forêts (personnel)	663.248.000
61. — Agriculture, commerce et forêts (matériel et dépenses diverses)	796.664.000
62. — Agriculture, commerce et forêts : division des eaux et forêts (personnel)	249.053.000
63. — Agriculture, commerce et forêts : division des eaux et forêts (matériel et dépenses diverses)	122.120.000
TOTAL de la quinzième section ..	1.831.085.000

Seizième section. — *Instruction publique.*

64. — Instruction publique (personnel)	1.923.676.000
65. — Instruction publique (matériel et dépenses diverses)	2.674.938.000
66. — Instruction publique : jeunesse et sports (personnel)	65.238.000
67. — Instruction publique : jeunesse et sports (matériel et dépenses diverses)	276.113.000
TOTAL de la seizième section ..	4.939.965.000

Dix-septième section. — *Santé publique et famille.*

68. — Santé publique et famille (personnel)	377.673.000
69. — Santé publique et famille (matériel et dépenses diverses)	1.916.384.000
TOTAL de la dix-septième section ..	2.294.057.000

Dix-huitième section. — *Dépenses diverses.*

70. — Dépenses imprévues	1.900.000.000
71. — Dépenses d'exercices clos	"
72. — Dépenses d'exercices périmés	"
TOTAL de la dix-huitième section ..	1.900.000.000

RÉCAPITULATION.

I. — PREMIÈRE PARTIE.

Première section. — Dette publique	1.658.077.000
Deuxième section. — Liste civile et garde noire	166.135.000
Troisième section. — Résidence générale	153.369.000
Quatrième section. — Conseil du Gouvernement	51.179.000
Cinquième section. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat	1.411.579.000
Sixième section. — Intérieur	2.093.622.000
Septième section. — Sécurité	1.869.570.000
Huitième section. — Affaires chérifiennes	502.238.000
Neuvième section. — Justice française	271.462.000
Dixième section. — Services financiers	2.382.920.000
Onzième section. — Travaux publics	2.254.676.000
Douzième section. — Production industrielle et mines	128.551.000
Treizième section. — Travail et questions sociales	60.398.000
Quatorzième section. — Postes, télégraphes et téléphones	1.605.323.000
Quinzième section. — Agriculture, commerce et forêts	1.831.085.000
Seizième section. — Instruction publique	4.939.965.000
Dix-septième section. — Santé publique et famille	2.294.057.000
Dix-huitième section. — Dépenses diverses	1.900.000.000
TOTAL des dépenses de la première partie ..	25.574.206.000

II. — DEUXIÈME PARTIE.

Dépenses sur fonds d'emprunt.

Première section. — Emprunt 1942	mémoire
Deuxième section. — Emprunt 1944	mémoire
Troisième section. — Emprunt 1945	mémoire
Quatrième section. — Emprunt 1946-1947	mémoire
Cinquième section. — Bons d'équipement	2.300.000.000
(Voir le détail d'emploi de ces fonds à l'annexe n° 1.)	

TOTAL des dépenses de la deuxième partie .. 2.300.000.000

III. — TROISIÈME PARTIE.

Dépenses sur recettes avec affectation spéciale
autres que les fonds d'emprunt.

Première section. — Dépenses imputables sur les recettes provenant de prélèvements sur le fonds de réserve	1.302.366.000
(Voir le détail d'emploi de ces fonds à l'annexe n° 2.)	
Deuxième section. — Dépenses diverses	2.150.400.000
(Voir le détail d'emploi de ces fonds à l'annexe n° 3.)	
Troisième section. — Fonds de concours à rattacher à divers exercices	mémoire
TOTAL des dépenses de la troisième partie ..	3.452.766.000

ANNEXE 1.

Programme d'utilisation des « Bons d'équipement »
(2^e partie, 5^e section).

Art. 1 ^{er} . — Travaux publics :	
§ 3. — Travaux d'hydraulique agricole et industrielle, de recherche et d'adduction d'eau ..	300.000.000
§ 6. — Études des sols	10.000.000
Art. 2. — Postes, télégraphes et téléphones :	
§ 2. — Travaux neufs des lignes, réseaux et centraux télégraphiques et téléphoniques ..	890.000.000
§ 3. — Travaux neufs d'extension des réseaux radiotélégraphiques et radiotéléphoniques ..	100.000.000
§ 4. — Radiodiffusion	125.000.000
Art. 3. — Agriculture, commerce et forêts :	
§ 1 ^{er} . — Mise en valeur des centres ruraux et des périmètres de cultures marocaines et européennes. Participation à des études ou travaux de ces natures entrepris par des organismes d'intérêt collectif	100.000.000
§ 2. — Études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles. Participation à des travaux de ces natures entrepris par des organismes d'intérêt collectif	400.000.000
§ 3. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de fermes et stations expérimentales d'agriculture, d'élevage et de génie rural et de stations de monte	100.000.000
§ 6. — Dépenses afférentes au transfert de la station de fumigation du service de la défense des végétaux à Casablanca	30.000.000
§ 8. — Création et équipement de l'Institut de biologie animale	60.000.000
§ 9. — Encouragement à la culture de l'olivier et des autres arbres fruitiers	30.000.000
§ 10. — Achat, location et aménagement de bâtiments garde-pêche	33.000.000
§ 11. — Création d'une école hôtelière	25.000.000
§ 12. — Ouverture de chemins d'exploitation forestière	14.000.000
§ 13. — Reboisement, plantations, fixation de dunes et travaux corrélatifs	46.000.000
§ 14. — Restauration des sols en montagne	20.000.000
Art. 4. — Production industrielle et mines :	
Construction du laboratoire de sidérurgie de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat	10.000.000
Art. 5. — Commissions et frais d'émission	17.000.000
TOTAL	2.300.000.000

ANNEXE 2.

Programme d'utilisation des prélèvements sur le fonds de réserve
(3^e partie, 1^{re} section).

CHAPITRE 2. — Intérieur.

Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains ; achat, construction, aménagement de bâtiments administratifs (locaux de services et logements). Dépenses de premier établissement	100.000.000
Art. 2. — Construction et aménagement de pistes, ponts, passerelles et points d'eau, barrages, seguias. Fonctionnement des bacs	20.000.000
Art. 3. — Travaux neufs et d'aménagement dans les pépinières et plantations, géôles, marchés, n'zalas et caravansérails	18.000.000
Art. 5. — Dépenses afférentes aux centres d'estivage et aux stations balnéaires	30.000.000
Art. 9. — Participation de l'État aux frais d'extension du cimetière musulman de Ben-M'Sik, à Casablanca	66.666.000

CHAPITRE 3. — Services de sécurité.

Art. 1 ^{er} . — Police générale. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Ameublement de premier établissement. Travaux d'adduction d'eau	280.000.000
Art. 2. — Achat de matériel pour les liaisons radio-phoniques	10.000.000
Art. 3. — Administration pénitentiaire. — Achat de terrains ; achat, construction, réfection et aménagement des bâtiments. Achat de matériel de premier établissement pour le fonctionnement des pénitenciers	20.000.000

CHAPITRE 8. — Travaux publics.

Art. 3. — Dépenses afférentes à la défense du Maroc	100.000.000
---	-------------

CHAPITRE 9. — Production industrielle et mines.

Article unique. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments. Dépenses de premier établissement	43.000.000
--	------------

CHAPITRE 10. — Travail.

Art. 2. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement (1)	15.000.000
---	------------

CHAPITRE 11. — Agriculture, commerce et forêts.

Production agricole et mise en valeur.

Art. 3. — Création d'une école marocaine d'agriculture	75.000.000
Art. 11. — Construction et aménagement de bâtiments au centre Xavier-Bernard	18.000.000

Commerce, marine marchande.

Art. 17. — Création et fonctionnement des services des pêches maritimes et de la conserve. Subvention au laboratoire de la conserve	20.000.000
---	------------

(1) Sur ces crédits pourront être attribuées des subventions pour construction de bourses du travail.

Art. 18. — Construction, aménagement et entretien des immeubles et ouvrages à la charge de la marine marchande	700.000
CHAPITRE 12. — Postes, télégraphes et téléphones.	
Art. 1 ^{er} . — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments et bureaux de poste (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	330.000.000
Art. 4. — Subvention pour l'équipement d'une colonie de vacances	6.000.000
CHAPITRE 18.	
Couverture des garanties assumées par l'État chérifien ou par des organismes publics	100.000.000
CHAPITRE 19.	
Réparation des dommages de guerre	50.000.000
TOTAL de la première section.....	1.302.366.000

ANNEXE 3.

Prévisions de recettes et de dépenses, au titre des recettes avec affectation spéciale (3^e partie, 2^e section).

Art. 4. — Dépenses imputées sur la caisse spéciale.	1.875.000.000
Art. 6. — Emploi du produit de l'impôt sur les transports de voyageurs par voie ferrée :	
§ 1 ^{er} . — Réseau des chemins de fer du Maroc	108.000.000
§ 2. — Réseau des chemins de fer du Maroc oriental	2.000.000
§ 3. — Réseau du chemin de fer de Tanger à Fès	9.000.000
Art. 7. — Répartition des prélèvements sur le pari mutuel :	
§ 1 ^{er} . — Élevage	15.000.000
§ 2. — Comité consultatif des courses	200.000
§ 3. — Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation	6.000.000
§ 4. — Œuvres d'assistance	27.000.000
Art. 8. — Emploi du droit des pauvres (création et fonctionnement de services publics d'assistance. Subventions à des œuvres privées de bienfaisance)	44.000.000
Art. 9. — Allocation sur le produit du Ouissam Alaouite en faveur des œuvres d'assistance	200.000
Art. 10. — Emploi de la taxe sur les fractions de billets et des bénéfices retirés par l'État de la vente des billets de la Loterie nationale et de la Loterie algérienne :	
§ 1 ^{er} . — Versement au bureau marocain de la Loterie nationale (pour être affecté à des œuvres de bienfaisance)	60.000.000
§ 2. — Versement à des œuvres de bienfaisance. Toutes autres rubriques de la 3 ^e partie, 2 ^e section	4.000.000
	mémoire
TOTAL de la 3 ^e partie, 2 ^e section.....	2.150.400.000

TABLEAU C.

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE pour l'exercice 1949.

Équilibre.

Recettes	43.390.000
Dépenses	43.382.000
Excédent des recettes sur les dépenses.....	8.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Produit de la vente, de la publicité du <i>Bulletin officiel</i> du Protectorat	30.000.000
— 2. — Produit de l'impression du journal arabe <i>Es Saâda</i>	4.790.000
— 3. — Produit de l'impression de publications périodiques diverses	2.000.000
— 4. — Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	5.200.000
— 5. — Produit de la vente d'imprimés divers confectionnés à l'avance	1.400.000
— 6. — Recettes diverses et accidentelles	»
— 7. — Reversements sur les dépenses budgétaires	»
— 8. — Subvention pour déficit d'exploitation	»
— 9. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	»
— 10. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	»
— 11. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution des travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement	»
TOTAL des recettes.....	43.390.000

DÉPENSES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	16.969.000
— 2. — Matériel et dépenses diverses	19.413.000
— 3. — Dépenses imprévues	2.000.000
Dotations provisionnelles pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire.....	5.000.000
— 4. — Dépenses d'exercices clos	»
— 5. — Dépenses d'exercices périmés	»
TOTAL des dépenses.....	43.382.000

TABLEAU D.

**BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA
pour l'exercice 1949.****Equilibre.**

Recettes	179.700.000
Dépenses	176.603.000
Excédent des recettes sur les dépenses.	3.097.000

RECETTES.**PREMIÈRE PARTIE. — Recettes ordinaires.**

CHAPITRE 1 ^{er} . — Caisse de pilotage	»
— 2. — Taxes de port	127.000.000
— 3. — Taxes de péages sur navires pour touristes et passagers	1.000.000
— 4. — Taxes de débarquement et d'embarquement des combustibles liquides	18.000.000
— 5. — Redevances domaniales dans l'enceinte du port	3.000.000
— 6. — Part de l'État dans les bénéfices de la Manutention marocaine	20.500.000
— 7. — Vente de matériel de port réformé appartenant à l'État	»
— 8. — Recettes des péages sur voies ferrées normales	1.500.000
— 9. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	8.000.000
— 10. — Recettes diverses accidentelles	700.000
— 11. — Subvention pour déficit d'exploitation	»
— 12. — Reversement sur les dépenses budgétaires	»
— 13. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur les excédents versés à la 3 ^e partie, 2 ^e section, du budget général de l'État, pour paiement des dépenses d'exercices clos	»
— 14. — Prélèvement sur les excédents de recettes versés à la 3 ^e partie, 2 ^e section, du budget général de l'État, pour paiement des dépenses d'exercices périmés	»
— 15. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution des travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement	»
TOTAL des recettes de la première partie.....	179.700.000

DEUXIÈME PARTIE. — Recettes avec affectation spéciale.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Produit de l'avance consentie par le budget général de l'État pour l'extension et l'aménagement de l'équipement portuaire	»
— 2. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur les excédents versés à la 3 ^e partie du budget général de l'État, 2 ^e section, pour le paiement des dépenses d'exercices clos	»
TOTAL des recettes de la 2^e partie.....	»
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.....	179.700.000

DÉPENSES.**PREMIÈRE PARTIE. — Dépenses ordinaires.**

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	17.333.000
— 2. — Matériel et dépenses diverses	136.220.000
— 3. — Dépenses imprévues	3.150.000
Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire ..	19.900.000
— 4. — Dépenses d'exercices clos	»
— 5. — Dépenses d'exercices périmés	»
TOTAL des dépenses de la première partie ..	176.603.000

DEUXIÈME PARTIE. — Dépenses sur ressources ordinaires avec affectation spéciale.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Travaux d'extension et d'aménagement de l'équipement portuaire sur l'avance consentie par le budget général de l'État	»
— 2. — Dépenses d'exercices clos	»
TOTAL des dépenses de la deuxième partie ..	»
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses ..	176.603.000

*
*
*

TABLEAU E.

**BUDGET ANNEXE DES PORTS SECONDAIRES
pour l'exercice 1949.****EQUILIBRE.**

Recettes	201.300.000
Dépenses	200.656.000
Excédent des recettes sur les dépenses	644.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Port de Mazagan	15.000.000
— 2. — Port de Mogador	12.000.000
— 3. — Port d'Agadir	80.000.000
— 4. — Port de Safi	57.000.000
— 5. — Port de Port-Lyautey	22.800.000
— 6. — Port de Rabat	4.500.000
— 7. — Recettes diverses et accidentelles ..	1.000.000
— 8. — Reversement sur les dépenses budgétaires	»
— 9. — Subvention pour déficit d'exploitation	42.000.000
— 10. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	»
— 11. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	»

CHAPITRE 12. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution de travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement		»
13. — Part de l'État dans les bénéfices de l'Auxiliaire maritime		17.000.000
TOTAL des recettes ..		201.300.000
DÉPENSES.		
CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel		78.736.000
— 2. — Matériel et dépenses diverses		87.220.000
— 3. — Dépenses imprévues		2.500.000
Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire et du personnel à salaire journalier		32.200.000
— 4. — Dépenses d'exercices clos		»
— 5. — Dépenses d'exercices périmés		»
TOTAL des dépenses ..		200.656.000

Arrêté viziriel du 8 février 1949 (9 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 17 avril 1947 (25 jourmada I 1366),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363), le taux de la taxe d'inspection pour les différents produits contrôlés, présentés en vue de l'exportation aux agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, est fixé uniformément à 0 fr. 75 % *ad valorem*.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 17 avril 1947 (25 jourmada I 1366) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1368 (8 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 15 février 1949 (16 rebia II 1368) fixant la date d'un examen pour le titre d'oukil près les juridictions du Chra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 septembre 1925 (18 safar 1344) réglementant l'exercice de la profession d'oukil près les juridictions du Chra,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un-examen pour l'obtention du titre d'oukil près les juridictions du Chra aura lieu au vizirat de la justice à Rabat, le 6 juin 1949 (9 chaabane 1368), à 9 heures du matin.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1368 (15 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale;

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 16 février 1949 (17 rebia II 1368) modifiant l'article 2 de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 octobre 1933 (22 jourmada II 1352) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les installations fixes comportant des distributeurs automatiques et des réservoirs enterrés pour la distribution au public des hydrocarbures servant de carburant pour les moteurs thermiques, ne sont pas comprises parmi les établissements énumérés ci-dessus, à la condition que la capacité totale de stockage par installation soit inférieure ou égale à 30 mètres cubes pour les installations isolées, et à 15 mètres cubes pour les autres installations.

« Pour pouvoir bénéficier de la dérogation instituée par l'alinéa précédent, les installations devront remplir certaines conditions techniques qui seront déterminées par arrêté du directeur des travaux publics. Pour l'application de l'alinéa précédent, cet arrêté fixera, également, les conditions dans lesquelles une installation sera considérée comme isolée.

« Toutefois, ces installations sont néanmoins soumises à l'autorisation des autorités municipales ou de contrôle de la situation des lieux, qui ont qualité pour imposer toutes mesures qu'elles jugeraient nécessaires, en vue d'éviter tout danger d'incendie, et en contrôler l'application.

« Lorsque les installations seront réalisées, même partiellement, dans l'emprise du domaine public, elles sont également soumises

« aux règlements en vigueur sur les occupations temporaires du domaine public, ainsi qu'aux règlements de voirie. »

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1368 (16 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 4 novembre 1938 (6 chaabane 1354) portant réglementation du commerce des tomates, fruits et légumes et de leurs conserves.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1935 (6 chaabane 1354) portant réglementation du commerce des tomates, fruits et légumes et de leurs conserves ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 novembre 1935 (6 chaabane 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La dénomination de conserves de tomates implique que la concentration du produit est conforme aux indications du tableau suivant :

- « 1° Purée ou pulpe ou sauce de tomates, 7 % matière sèche ;
 - « 2° Conserve : demi-réduite ou mi-réduite, 10 % matière sèche ;
 - « 3° Conserve : réduite ou concentrée, 15 % matière sèche ;
 - « 4° Conserve : double concentrée ou extrait, 30 % matière sèche ;
 - « 5° Conserve : triple concentrée, 45 % matière sèche ;
 - « 6° Pâte à 55 % ou superconcentrée, 55 % matière sèche.
- « La proportion pour cent de matière sèche s'entend toujours « sel déduit. »

« Il est interdit de mettre en vente une conserve de tomates sous une dénomination à laquelle ne répond pas sa teneur en extrait sec (sel déduit), telle qu'elle est mentionnée au tableau ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1368 (19 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) fixant les conditions d'échange des mandats-lettres de crédit entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane française d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) relatif aux taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1932 (28 moharrem 1351) fixant les conditions d'échange des mandats-lettres de crédit entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échange des mandats-lettres de crédit est autorisé dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane française d'autre part.

La taxe à percevoir au Maroc, par mandat-lettre de crédit de 1.000 francs, de 5.000 francs, de 10.000 francs ou de 20.000 francs, est fixée par les arrêtés viziriels portant modification des tarifs postaux.

ART. 2. — Les mandats-lettres de crédit sont payables dans les mêmes délais que les mandats-poste ordinaires échangés dans les relations avec la France.

Ils peuvent encore être payés pendant le mois qui suit l'expiration de ces délais moyennant perception d'une taxe de renouvellement égale au droit perçu au moment de l'émission.

A l'expiration de ce délai supplémentaire d'un mois, les titres sont périmés. Ils doivent être renvoyés par le bénéficiaire au centre de chèques postaux qui les a établis, aux fins de réimputation au crédit du compte du bénéficiaire.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 4. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 15 mars 1949.

ART. 5. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1368 (26 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relatif à l'utilisation de la carte de consommation
pendant le mois de mars 1949.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939, et notamment en son article 2 bis ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de mars 1949, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Sucre.

0 à 12 mois : 1.500 grammes : coupon E, 1 à 12 (mars) de la feuille N 1 « maternel », « mixte » ou « artificiel ».

13 à 24 mois : 1.500 grammes : coupon E, 13 à 24 (mars) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 1.500 grammes : coupon E, 25 à 36 (mars) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 1.500 grammes : coupon E, 37 à 48 (mars) de la feuille B 4.

4 à 20 ans : 1.500 grammes : coupon 07 (mars) de la feuille G 5 pour 1.000 grammes, et coupon 16 (mars) de la feuille S 4 (millésimes 1929 à 1945 inclus) pour 500 grammes.

20 à 70 ans : 1.000 grammes : coupon 07 (mars) de la feuille G 5.

Au-dessus de 70 ans : 1.500 grammes : coupon 07 (mars) de la feuille G 5 pour 1.000 grammes, et coupon 20 (mars) de la feuille S 4 V pour 500 grammes.

Lait.

0 à 3 mois : (allaitement mixte) : 8 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 1 à 3 (mars) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 3 mois : (allaitement artificiel) : 15 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 1 à 3 (mars) de la feuille N 1 « artificiel ».

4 à 12 mois : (allaitement mixte) : 9 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 4 à 12 (mars) de la feuille N 1 « mixte ».

4 à 12 mois : (allaitement artificiel) : 18 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 4 à 12 (mars) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 14 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 13 à 18 (mars) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 19 à 24 (mars) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 10 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 25 à 36 (mars) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 5 boîtes de lait concentré sucré : coupon C, 37 à 48 (mars) de la feuille B 4.

4 à 6 ans : 5 boîtes de lait concentré sucré : coupon 17 (mars) de la feuille S 4 (millésimes 1943 à 1945 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 8 boîtes de lait concentré non sucré : coupon 21 (mars) de la feuille S 4 V.

Semoule.

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon B, 3 à 12 (mars) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon B, 13 à 24 (mars) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon B, 25 à 36 (mars) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon B, 37 à 48 (mars) de la feuille B 4.

4 à 10 ans : 500 grammes : coupon 18 (mars) de la feuille S 4 (millésimes 1939 à 1945 inclus).

Farine de force.

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 3 à 12 (mars) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (mars) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (mars) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H, 37 à 48 (mars) de la feuille B 4.

Café. — Nescafé.

Au-dessus de 4 ans : 200 grammes de café torréfié ou une boîte de Nescafé de 100 grammes : coupon 05 (mars) de la feuille G 5.

Conserves de sardines.

25 à 36 mois : 3 boîtes : coupon N, 25 à 36 (mars) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 3 boîtes : coupon N, 37 à 48 (mars) de la feuille B 4.

Au-dessus de 4 ans : 3 boîtes : coupon 06 (mars) de la feuille G 5.

Vin.

10 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans : tickets 13 à 14 (mars) de la feuille G 5.

5 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans : ticket 13 (mars) de la feuille G 5.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans : tickets 13 (mars) de la feuille G 5.

Suppléments (travailleurs de force). — 5 litres contre remise d'un bon spécial émis par les autorités régionales.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales, pour mars 1949, en particulier pour les distributions d'alcool, pétrole, etc. :

Coupons : M, V, X, Y, Z (mars) de la feuille N 1.

Coupons : O, P, R, S, V, X, Y, Z (mars) de la feuille N 2.

Coupons : P, R, S, V, X, Y, Z (mars) des feuilles B 3 et B 4.

Coupons : 01, 02, 03, 04 (mars) de la feuille G 5.

Coupons : 15, 19 (mars) de la feuille S 4.

Coupons : 22, 23 (mars) de la feuille S 4 V.

ART. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être rattachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 28 février 1949.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 26 mars 1948 relatif à la détention, la répartition et l'utilisation des fers, fontes et aciers.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mars 1948 relatif à la détention, la répartition et l'utilisation des fers, fontes et aciers, et les arrêtés qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à la liste des produits désignés à l'annexe I de l'arrêté susvisé du 26 mars 1948, restent seules soumises à contrôle :

Les tôles minces (d'une épaisseur inférieure à 2 millimètres), qu'elles soient ou non protégées par cuivrage, étamage, galvanisation, plombage, etc.

ART. 2. — Les services locaux des métaux mentionnés à l'annexe III dudit arrêté sont supprimés.

Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 22, et de l'article 23 de l'arrêté susvisé sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur de la production industrielle et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 1949.

Rabat, le 1^{er} mars 1949.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, relatif à l'emploi des bisulfites et des sulfites alcalins dans le prétraitement des fruits et légumes destinés à être conservés par séchage ou déshydratation.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 réglementant l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 6 mai 1936 ;

Après accord du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1916, est autorisé dans le prétraitement des fruits et légumes, destinés à être conservés par séchage ou déshydratation, le trempage des fruits et légumes dans des solutions de bisulfites ou de sulfites alcalins, à condition que :

1° La dose des bisulfites ou des sulfites en solution ne soit pas supérieure à 1 % ;

2° La durée de trempage ne dépasse pas quelques minutes.

ART. 2. — En aucun cas, les sulfites ou les bisulfites alcalins ne devront être utilisés pour la conservation définitive du produit qui, une fois prêt à la vente, ne devra contenir aucune trace de ces antiseptiques.

Rabat, le 15 février 1949.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre la farine de blé tendre « boulangerie » ou « commerce » et la farine entière de blé dur.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment son article 28, tel qu'il a été complété par le dahir du 18 décembre 1948 ;

Vu la décision du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales du 16 juillet 1948 fixant les types des farines et de semoule dont la fabrication et la mise en vente sont autorisées à compter du 1^{er} juillet 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La farine de blé tendre « boulangerie » et « commerce » type 83, extraite de telle manière que 100 kilos de blé tendre pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés procurent 83 kilos de farine, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Taux de cendre : il doit être compris entre 0,8 % et 1,1 % (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

Taux d'affleurement : le passage de l'ensemble de la farine au tamis 40 (A.J.L.), dont l'ouverture de maille est de 0 mm. 52, ne doit pas laisser un refus supérieur à 2 %.

Le passage de l'ensemble de la farine au tamis de gaze renforcée n° 7 XX (numérotage suisse), dont l'ouverture de maille est de 0 mm. 2, doit permettre au minimum l'extraction de 75 % de la farine.

ART. 2. — La farine entière de blé dur, extraite de telle manière que 100 kilos de blé dur pesant 78 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés procurent 84 kilos de farine, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Taux de cendre : il doit être compris entre 0,9 et 1,3 % (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

Taux d'affleurement : le passage de l'ensemble de la farine au tamis 40 (A.J.L.), dont l'ouverture de maille est de 0 mm. 52, ne doit pas laisser un refus supérieur à 2 %.

Le passage de l'ensemble de la farine au tamis de gaze renforcée n° 7 XX (numérotage suisse), dont l'ouverture de maille est de 0 mm. 2, doit permettre au minimum l'extraction de 65 % de la farine.

ART. 3. — Des échantillons de farines correspondant aux caractéristiques indiquées ci-dessus, constitués par le centre de recherches agronomiques, sont tenus à la disposition de toute personne intéressée au centre de recherches agronomiques, à Rabat, au laboratoire officiel de chimie, à Casablanca, ainsi que dans toutes les inspections régionales de la répression des fraudes.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux farines produites par les moulins artisanaux.

Rabat, le 24 février 1949.

SOULMAGNON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1895, du 18 février 1949, page 202.

Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, portant réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 8.

Région de Meknès (3^e alinéa) :

Au lieu de :

« L'oued Mouali, des sources aux mines de » ;

Lire :

« L'oued Mouali, des sources aux ruines de »

Région de Marrakech (dernier alinéa).

Au lieu de :

« Le grand et le petit aguelmane de Sidi-Ali et les aguelmanes « N-Ait-Ichchou et N-Difrou, »

Lire :

« Le grand et le petit aguelmane de Sidi-Ali et l'aguelmane « N-Ait-Ichchou ou N-Difrou, »

ART. 9 (dernier alinéa).

Au lieu de :

« et dans les dayet Ifel, Aouaoua, Ifra et Afourga et la merja... » ;

Lire :

« et dans les daya Ifel, Aouaoua, Ifra, Afourga et Er-Roumi et « la merja..... »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 29 janvier 1949 (29 rebia I 1368) portant approbation de la convention passée, le 30 octobre 1948, avec la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, en vue de l'installation d'un frigorifique au port de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention passée, le 30 octobre 1948, entre M. Girard, directeur des travaux publics, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, et M. Lefrançois, directeur des exploitations de la S.M.D. au Maroc, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1368 (29 janvier 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUN.

Modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier industriel de Marrakech.

Par dahir du 7 février 1949 (8 rebia II 1368), ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier industriel de Marrakech, telles qu'elles sont indiquées au plan et au règlement annexés à l'original dudit dahir.

Construction d'un logement pour un moniteur agricole à Asjèn (Ouezzane).

Par arrêté viziriel du 24 janvier 1949 (24 rebia I 1368), a été déclaré d'utilité publique et urgente la construction d'un logement pour un moniteur agricole à Asjèn, et a été frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée au plan annexé à l'original dudit arrêté, d'une superficie approximative de 4.000 mètres carrés, dite « Ota Tsafou », présumée appartenir à la collectivité d'Asjèn.

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Le texte dudit arrêté viziriel est déposé à la conservation de la propriété foncière de Rabat, conformément aux dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

Arrêté viziriel du 5 février 1949 (6 rebia II 1368) fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahkamas pour l'application du Chra ;

Vu les arrêtés viziriels des 16 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348),

3 décembre 1932 (4 chaabane 1351), 2 mai 1935 (7 moharrem 1352) et 29 octobre 1938 (5 ramadan 1357) portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (5 rejev 1355), 10 mars 1937 (27 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (22 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358), 6 janvier 1940 (15 kaada 1358), 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359), 26 novembre 1941 (7 kaada 1360), 18 août 1943 (16 chaabane 1362), 21 mars 1945 (6 rebia II 1364), 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365) et 18 avril 1947 (26 jourmada I 1366) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejev 1353), modifié par l'arrêté viziriel du 27 décembre 1944 (11 moharrem 1364), fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé aux arrêtés viziriels susvisés des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (5 rejev 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1351), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (21 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358), 6 janvier 1940 (15 kaada 1358), 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359), 26 novembre 1941 (7 kaada 1360), 18 août 1943 (16 chaabane 1362), 21 mars 1945 (6 rebia II 1364), 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365) et 18 avril 1947 (26 jourmada I 1366), est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-annexé.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1368 (5 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

* * *

Tableau annexé à l'arrêté viziriel du 5 février 1949 (6 rebia II 1368) fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel.

DESIGNATION DES TRIBUNAUX COUTUMIERS de première instance ou d'appel	SIÈGE	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE de membres suppléants	TRIBUS ET FRACTIONS du ressort	OBSERVATIONS
<i>Région de Casablanca.</i>					
Tribunal coutumier des Aït Isha	Tillouguit.	8	4	Aït Isha.	Création : ces juridictions entrent dans la catégorie B de l'arrêté viziriel du 27 décembre 1944 (11 moharrem 1364) fixant les tarifs des frais d'actes et de justice.
Tribunal coutumier des Aït Mazirh	—	5	5	Aït Mazirh.	
<i>Région de Rabat.</i>					
Tribunal coutumier des Beni Ameur de l'est	Tiflet.	4	4	Tribu des Beni Ameur de la confédération des Zemmour.	Transfert du siège de Khemisset à Tiflet.
Tribunal coutumier des Beni Ameur de l'ouest		4	4		
<i>Région de Meknès.</i>					
Tribunal coutumier des Aït Harkat	Khenifra.	10	8	Aït Harkat, Aït Lahssèn et Chorfa (sauf Aït Sidi Bou Abbed) et le village de Khenifra.	Augmentation de l'effectif des membres titulaires.
<i>Région de Fès.</i>					
Tribunal coutumier d'Ahermoumou	Ahermoumou.	6	4	Tribus Irherzane, Beni Zgout, Beni Zahra, Aït Serhouchèn de Sidi Ali, Oulad ben Ali du Zloul.	Augmentation de l'effectif des membres titulaires.

**Arrêté viziriel du 6 février 1949 (9 rebia II 1368)
créant un bureau d'état civil à Djerada.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) et 24 novembre 1941 (5 kaada 1360) portant création de bureaux d'état civil, et les arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région d'Oujda, les textes qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté résidentiel du 10 mai 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Djerada un bureau d'état civil ayant pour circonscription territoriale celle du poste de contrôle civil de Djerada et pour officier de l'état civil le chef du poste.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de publication dudit arrêté.

ART. 3. — Le tableau des circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 24 novembre 1941 (5 kaada 1360), est modifié ainsi qu'il suit :

SIEGE des bureaux d'état civil	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES des bureaux d'état civil	OFFICIERS de l'état civil
Djerada.	Poste de contrôle civil de Djerada.	Chef du poste.
Oujda.	Circonscription de contrôle civil d'Oujda, à l'exclusion des annexes de Berguent et d'El-Afoun et du poste de Djerada.	Chef de la circonscription de contrôle civil.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1368 (8 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Communautés israélites de Taza, El-Kelâa-des-Srarhna et Benahmed.

Par arrêté viziriel du 8 février 1949 (9 rebia II 1368), les comités des communautés israélites de Taza, El-Kelâa-des-Srarhna et Benahmed ont été autorisés à percevoir, au profit de leur caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

Taza.

5 francs, au lieu de 2 fr. 50, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité.

3 francs, au lieu de 1 franc, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Taza, et destiné à la population israélite de cette ville.

2 francs, au lieu de 1 franc, par kilo de pain azyne ou de farine « cachir » fabriqués ou importés à Taza, et destinés à la population israélite de cette ville.

El-Kelâa-des-Srarhna.

5 francs, au lieu de 2 francs, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité.

3 francs, au lieu de 1 franc, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à El-Kelâa-des-Srarhna, et destiné à la population israélite de ce centre.

2 francs par kilo de pain azyne ou de farine « cachir » fabriqués ou importés à El-Kelâa-des-Srarhna, et destinés à la population israélite de ce centre.

Benahmed.

4 francs, au lieu de 2 francs par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité.

3 francs, au lieu de 1 fr. 50, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Benahmed, et destiné à la population israélite de ce centre.

Délimitation de onze cantons de la forêt domaniale de Midelt (Meknès).

Par arrêté viziriel du 15 février 1949 (16 rebia II 1368), ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des onze cantons de la forêt domaniale de Midelt, dits de : « Merzidki », « Azrou », « Touazilt », « Talrhemt », « Bou-Irhed », « Akalal », « Akrabou », « Ououamaterte », « Ben-Issounef », « Boutserfine » et « Achakchak », situés sur le territoire du bureau du cercle de Midelt et de l'annexe d'affaires indigènes de Rich.

Ont été, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :

- « Canton de Merzidki », d'une superficie de 916 hectares ;
- « — d'Azrou », d'une superficie de 18 hectares ;
- « — de Touazilt », d'une superficie de 18 hectares ;
- « — de Talrhemt », d'une superficie de 1.938 hectares ;
- « — de Bou-Irhed », d'une superficie de 872 hectares ;
- « — d'Akalal », d'une superficie de 432 hectares ;
- « — d'Akrabou », d'une superficie de 100 hectares ;
- « — d'Ououamaterte », d'une superficie de 3.205 hectares ;
- « — de Beni-Issounef », d'une superficie de 292 hectares ;
- « — de Boutserfine », d'une superficie de 136 hectares ;
- « — d'Achakchak », d'une superficie de 72 hectares.

Les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement, ont été reconnus aux Marocains des tribus riveraines désignées aux arrêtés viziriels des 15 mai 1939 (25 rebia I 1358) et 19 juin 1946 (19 rejeb 1365) ordonnant la délimitation des massifs boisés du bureau d'affaires indigènes de Midelt et de l'annexe d'affaires indigènes de Rich, et fixant la date des opérations, respectivement, aux 1^{er} août 1939 et 3 septembre 1946.

Délimitation du domaine public sur la merja de Tassaouamane.

Par arrêté viziriel du 15 février 1949 (16 rebia II 1368), ont été homologuées, conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public sur la merja de Tassaouamane.

Les limites du domaine public autour de cette merja ont été fixées suivant un contour polygonal, figuré par un liseré rose sur le plan au 1/2.000^e annexé audit arrêté viziriel, et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 66.

Des droits d'usage (affouage, abreuvement, pacage) ont été reconnus au profit des collectivités ci-après :

- Collectivité des Aït Belkacem ou Abderrahman ;
- Collectivité des Aït Saïd ou Abderrahman ;
- Collectivité des Aït Saïd ou Idir ;
- Collectivité des Aït Hsayn,

toutes de la fraction Aït Idir, tribu Aït Serhrouchen.

Ouverture d'une carrière, à proximité du P.K. 4+000 de la route n° 114 (de Bouskoura à Berrechid).

Par arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 robia II 1368) a été déclarée d'utilité publique l'ouverture d'une carrière, sise à proximité du P.K. 4 + 000 de la route n° 114 (de Bouskoura à Berrechid).

Ont, en conséquence, été frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	CONTENANCE des parcelles expropriées		NATURE de l'immeuble
			HA.	A. CA.	
1	Morcellement du T.F. 18845 C.	M. Bouskila Moïse, 40, rue de Rabat, à Casablanca.	1	88 90	Terrain nu.
2	T.F. 25501 C. (2 ^e parcelle).	M. Beltrand Léon, rue Norousse, Maarif, Casablanca.		88 01	id.
3	T.F. 29731 C. (2 ^e parcelle).	M. Bouskila Moïse, 40, rue de Rabat, à Casablanca.	1	35 00	id.
4	T.F. 25502 C. (2 ^e parcelle).	M. Beltrand Léon, rue Norousse, Maarif, Casablanca.	1	72 70	id.
5	T.F. 29052 C. (2 ^e parcelle).	M. Gosse Victor, à Ustarritz (Bassos-Pyrénées).	5	13 10	id.
6	T.F. 18845 C.	État chérifien (domaine privé).	3	70 08	id.

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel les propriétés désignées au tableau parcellaire peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

La parcelle du domaine privé de l'État chérifien désignée sous le n° 6 au tableau parcellaire a été classée dans le domaine public de l'État chérifien.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 22 juillet 1943 relatif à l'application du dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 juillet 1943 relatif à l'application du dahir susvisé, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 7 juillet 1944,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le comité comprend quatre sections :

« La première section pour les activités relevant de la division « de la production agricole ;

« La deuxième section pour les activités relevant de la division « du commerce et de la marine marchande ;

« La troisième section pour les activités relevant de la direction « de la production industrielle ;

« La quatrième section pour les activités relevant de la direction « des travaux publics.

« Chaque section est présidée par un représentant du chef d'administration intéressé.

« Elle comprend six membres :

« Un membre de la section française du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives d'agriculture ;

« Un membre de la section française du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives de commerce et « d'industrie ;

« Un membre de la section française du Conseil du Gouvernement ne représentant pas les chambres consultatives ;

« Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives d'agriculture ;

« Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives de commerce et « d'industrie ;

« Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement ne représentant pas les chambres consultatives. »

Rabat, le 26 février 1949.

FRANCIS LACOSTE.

**Décision du secrétaire général du Protectorat
portant nomination du président de la commission d'appel
des sanctions administratives.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique, et notamment son article 12, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 25 novembre 1948,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Fougère, maître des requêtes au Conseil d'Etat, conseiller juridique du Protectorat, est désigné comme président de la commission d'appel des sanctions administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fougère, la présidence de cette commission sera assurée par M. Chagneau, chef de bureau au secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 26 février 1949.

JACQUES LUCIUS.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 24 février 1949, la société d'assurances « Compagnie du Soleil-Accidents », dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun (IX^e), et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 12, rue de Tiffet, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances « Caution ».

Par arrêté du directeur des finances du 24 février 1949, la société d'assurances « L'Aigle-Accidents », dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun (IX^e), et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 12, rue de Tiffet, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurances « Caution ».

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 24 février 1949, la société d'assurances « Compagnie générale de réassurances-Accidents », dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun (IX^e), et le siège spécial, au Maroc, à Rabat, 12, rue de Tiffet, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances « Caution ».

Autorisation de constitution d'une société coopérative.

Par décision du directeur des finances du 14 février 1949, a été autorisée la constitution de la Société coopérative de matériel agricole et de labours des colons de la région d'Ouezzane, dont le siège social est à Ouezzane.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 février 1949, une enquête publique est ouverte, du 14 mars au 14 avril 1949, dans le cercle de contrôle civil des Beni-Snassèn, à Berkane, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans une source, au profit des fils de Yamine Choukroun, colons à Berkane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Beni-Snassèn, à Berkane.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Les fils de Yamine Choukroun, colons à Berkane, sont autorisés à prélever, par pompage dans une source, un débit continu de 10 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Jardin Aïn Tiffert », titre foncier n° 1133 O., sise à Berkane.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant désignation de délégués de l'agriculture au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 8 novembre 1935 ;

Vu l'avis émis par le directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Morlot Jean, à Oujda ; Guéry Charles, à Fès ; Canitrot Henri, à Meknès ; Monjanel Pierre, à Rabat ; Maze-rolle Léon, à Casablanca ; Dechazeaux Yvan, à Marrakech, sont désignés comme délégués de l'agriculture au comité de direction de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

ART. 2. — MM. Pascalet Jules, à Oujda ; Paccaly Charles, à Souati (Fès) ; Daumas Julien, à Meknès ; Dappelo André, à Rabat ; Thuillier Fernand, à Bir-Jdid-Chavent (Mazagan) ; Raoux Joseph, à Marrakech, sont désignés à titre de délégués suppléants pour remplacer respectivement le cas échéant, les délégués titulaires désignés à l'article premier.

ART. 3. — Les mandats des délégués titulaires et suppléants, ci-dessus désignés expireront le 31 décembre 1949.

ART. 4. — Le chef de la division de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 février 1949.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant une enquête en vue du classement du site de Sidi-Mejbeur (cercle de Taza).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, et en particulier son titre deuxième,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site de Sidi-Mejbeur, situé sur le territoire du cercle de Taza. L'étendue de ce site est figurée sur le plan au 1/25.000^e annexé à l'original du présent arrêté, par un polygone teinté en vert.

ART. 2. — Le classement comporte les servitudes de protection suivantes, à l'intérieur de ce polygone :

- a) Tous les bâtiments seront construits dans le style local ;
- b) La publicité et l'affichage sous toutes leurs formes sont interdits. La signalisation routière sera soumise au visa de l'inspection des monuments historiques ;
- c) Le déboisement et l'introduction d'essences d'arbres étrangers au pays sont interdits. L'exploitation normale des boisements reste cependant autorisée ;
- d) L'ouverture et l'exploitation des carrières sont interdites ;
- e) Les lignes aériennes, téléphoniques, télégraphiques ou autres ne seront établies qu'après accord entre la direction de l'intérieur et l'inspection des monuments historiques ;
- f) Les pistes nouvelles et les ouvrages d'art seront établis dans les mêmes conditions, après accord de la direction des travaux publics.

ART. 3. — Par application des articles 4 à 8 inclus du dahir susvisé du 21 juillet 1945, le présent arrêté sera, dès sa publication au Bulletin officiel du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché, dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins du contrôleur civil, chef du cercle de Taza, saisi au surplus, à cet effet, par le directeur de l'instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, par le chef du cercle de Taza, au directeur de l'instruction publique.

Dès la publication du présent arrêté, le site de Sidi-Mejbeur, tel qu'il est défini à l'article premier ci-dessus, sera assimilé à un immeuble classé dans les conditions fixées à l'article 9 du dahir du 21 juillet 1945.

Rabat, le 23 février 1949.

Pour le directeur de l'instruction publique
et par délégation spéciale,

L'inspecteur des monuments historiques,

HENRI TERRASSE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1895, du 18 février 1949, page 213.

Arrêté viziriel du 14 février 1949 (15 rebia II 1368)
fixant les traitements du cadre d'employés et agents publics.

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	NOUVEAUX traitements
Au lieu de :		
2 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon	49.000	168.500
Lire :		
2 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon	49.000	162.000

TEXTES PARTICULIERS

CONTRÔLE CIVIL

Arrêté résidentiel
complétant l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut
du corps du contrôle civil au Maroc.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps
du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut
du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont complété
ou modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 41 (1^{er} et 3^e alinéas) de l'arrêté rési-
dentiel susvisé du 12 juin 1942 est complété comme suit :

« Article 41. — Il est mis à la disposition des agents du corps
du contrôle civil remplissant les fonctions de :

«
« Adjoint au chef de région
un logement meublé par l'administration.

«
« Dans chaque poste, l'adjoint le plus élevé en grade a droit
au logement en nature.

« Les agents remplissant les fonctions de chargé des affaires
marocaines bénéficient du même droit. »

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 17 décembre 1948.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel
modifiant le statut du corps du contrôle civil.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du
contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps
du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont complété ou
modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement
hiérarchique de certains grades et emplois ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 36, 37 et 38 de
l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942 sont modifiés ainsi qu'il
suit :

« Article 2. — Les contrôleurs civils chefs de région sont répartis
« en trois échelons affectés respectivement des indices suivants :
« 800, 750 et 700, le premier de ces indices, exceptionnel, étant
« réservé à un seul emploi.

« La nomination à l'un des échelons ci-dessus est prononcée
« par décret du président du conseil des ministres, sur la propo-
« sition du ministre des affaires étrangères, dans les conditions
« définies à l'article 37 du présent arrêté. »

« Article 3. — Les contrôleurs civils comprennent :

« 1^o Des contrôleurs civils chargés d'un commandement terri-
« torial supérieur (territoire, cercle) ou de fonctions équivalentes,
« répartis en deux échelons affectés respectivement des indices 675
« et 650, le premier, exceptionnel, étant réservé à onze emplois ;

« 2^o Des contrôleurs civils de classe exceptionnelle, de 1^{re} classe
« (1^{er} et 2^e échelons), de 3^e et de 3^e classe, affectés respectivement des
« indices 630, 600, 570, 540, 500, la classe exceptionnelle constituant
« un échelon limité à 6 % de l'effectif total du corps du contrôle
« civil.

« Toutefois, à titre transitoire, quatre agents seront suscep-
« tibles d'être nommés en surnombre dans cette classe, de 1951
« à 1955 ».

« Article 4. — Les contrôleurs civils adjoints comprennent :

« 1^o Des contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe :

« 2^e échelon après 3 ans, indice 450 ;

« 1^{er} échelon avant 3 ans, indice 420 ;

« 2^o Des contrôleurs civils adjoints de 2^e classe, indice 380 ;

« 3^o Des contrôleurs civils adjoints de 3^e classe :

« 2^e échelon après 2 ans, indice 340 ;

« 1^{er} échelon avant 2 ans, indice 300. »

« Article 5. — Les contrôleurs civils stagiaires sont nommés par
« arrêté du Commissaire résident général. Ils peuvent être révoqués
« dans la même forme. Ils perçoivent un traitement annuel calculé
« sur la base des indices 275 (après un an) et 250 (avant un an). »

« Article 6. — Le montant du traitement résultant du classe-
« ment indiciaire fixé aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, sera défini
« par un arrêté résidentiel spécial. »

« Article 7. — Dispositions transitoires de reclassement. — Le
« reclassement des agents en fonction au 31 décembre 1947 dans
« l'une des classes ou échelons de la hiérarchie du corps du contrôle
« civil fixé par les articles nouveaux 2, 3, 4 et 5, sera effectué au
« 1^{er} janvier 1948, dans les conditions suivantes, les agents conser-
« vant dans leur nouvelle position l'ancienneté qu'ils avaient
« acquise :

« 1^o Les contrôleurs civils chefs de région des 3^e, 2^e et 1^{er} éche-
« lons seront reclassés respectivement aux 3^e, 2^e et 1^{er} échelons
« du grade ;

« 2^o Les contrôleurs civils de l'ex-classe exceptionnelle seront
« reclassés au 2^e échelon (échelon exceptionnel) des commandements
« territoriaux supérieurs (indice 675) ;

« 3^o Les contrôleurs civils de l'ex-hors classe exerçant des com-
« mandements territoriaux supérieurs ou des fonctions équivalentes,
« hors cadres, ou chargés de mission, ou qui en exerçaient au 1^{er} jan-
« vier 1948, ou qui réuniraient vingt-quatre mois d'ancienneté de
« l'ex-hors classe au 31 décembre 1948, seront reclassés au 1^{er} échelon
« des commandements territoriaux supérieurs (indice 650).

« Les contrôleurs civils de l'ex-hors classe ne remplissant pas
« l'une de ces conditions, seront reclassés dans la classe exceptionnelle
« de la nouvelle hiérarchie (indice 630) ;

« 4° Les contrôleurs civils ayant accédé à l'ex-1^{re} classe (240.000) ou à l'ex-2^e classe (210.000) en 1948 ou antérieurement, recevront des bonifications d'ancienneté fixées respectivement à douze et à six mois. Ceux d'entre eux qui totaliseront, compte tenu de cette bonification, vingt-quatre mois d'ancienneté dans le courant de 1948, seront reclassés respectivement, avec effet de la date où ils réuniront cette ancienneté, aux 2^e et au 1^{er} échelons de la 1^{re} classe (indices 600 et 570), sans que l'effet de ce reclassement puisse leur conférer une ancienneté dans la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, qui remonte au delà du 1^{er} janvier 1948.

« Les agents qui ne rempliraient pas cette condition seront reclassés respectivement dans la 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 570), ou dans la 2^e classe (indice 540) ;

« 5° Les contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (1^{er} et 2^e échelons), de 2^e et 3^e classes (1^{er} et 2^e échelons), conserveront dans la nouvelle hiérarchie la même dénomination ainsi que l'ancienneté acquise au 31 décembre 1947 dans leur classe ou échelon de classe respectifs ;

« 6° Les contrôleurs civils stagiaires en fonction au 31 décembre 1947 seront reclassés suivant leur ancienneté avant un an au 1^{er} échelon (indice 250), après un an au 2^e échelon (indice 275). »

« Article 36. — Les contrôleurs civils de 3^e classe (indice 500) sont nommés parmi les contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe.

« Les contrôleurs civils de 2^e classe (indice 540) et de 1^{re} classe (1^{er} échelon) indice 570, sont nommés respectivement parmi les agents de la classe immédiatement inférieure.

« Les contrôleurs civils de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 600), sont nommés parmi les contrôleurs civils de 1^{re} classe ayant deux ans d'ancienneté, sauf avis contraire du conseil d'administration.

« Les contrôleurs civils de classe exceptionnelle (indice 630) sont nommés parmi les contrôleurs civils de 1^{re} classe, 2^e échelon.

« Les contrôleurs civils chefs d'un commandement territorial supérieur, 1^{er} échelon (indice 650), ou chargés de fonctions équivalentes, hors cadres, ou chargés de mission, sont nommés parmi les contrôleurs civils de classe exceptionnelle sans condition d'ancienneté ou de 1^{re} classe.

« Les contrôleurs civils de classe exceptionnelle (indice 630) nommés à un commandement territorial supérieur (indice 650), sont reclassés, sauf avis contraire du conseil d'administration, dans leur nouveau grade avec une bonification d'ancienneté égale à la durée de leur stationnement dans la classe exceptionnelle. Ils ne percevront toutefois les traitements et indemnités afférents à leur promotion qu'à compter de la date de leur nomination dans leurs nouvelles fonctions.

« Les nominations et les avancements de classe de contrôleurs civils ainsi que les promotions au grade de contrôleur civil sont prononcées par décrets du président du conseil des ministres. »

« Article 37. — Les contrôleurs civils chefs de région sont nommés parmi les contrôleurs civils chargés d'un commandement territorial supérieur ou de fonctions équivalentes sans conditions d'ancienneté, par décret du président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre des affaires étrangères. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 38. — Pourront seuls recevoir un avancement de grade ou de classe, les agents ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le grade ou la classe inférieure et inscrits au tableau d'avancement sauf :

« 1° Les chefs de région, qui peuvent être choisis sans condition d'ancienneté parmi les contrôleurs civils chargés d'un commandement territorial supérieur ou de fonctions équivalentes ;

« 2° Les contrôleurs civils chefs d'un commandement territorial supérieur (indice 650) ou chargés de fonctions équivalentes, qui peuvent être choisis sans condition d'ancienneté parmi les contrôleurs civils de classe exceptionnelle ou de 1^{re} classe ayant vingt-quatre mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon. »

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 19 janvier 1949.

A. JUN.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368)
formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1945 (17 chaoual 1364) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle est réparti en deux cadres :

- 1° Un cadre principal ;
- 2° Un cadre secondaire.

ART. 2. — Le cadre principal comprend des agents de maîtrise et des ouvriers qualifiés.

Les agents de maîtrise sont : le chef d'atelier, le sous-chef d'atelier, le correcteur principal, le chef-mécanicien linotypiste et les contremaîtres.

Le grade de chef d'atelier comporte six échelons, le sixième étant acquis de droit après deux ans dans le cinquième.

Les grades de sous-chef d'atelier et correcteur principal comportent sept échelons : ceux de chef-mécanicien linotypiste et contremaître comportent huit échelons, le huitième, dit « échelon exceptionnel », étant acquis de droit après deux ans dans le septième.

Les ouvriers qualifiés sont répartis en cinq catégories comportant chacune neuf échelons :

- a) Lecteurs d'épreuves, assurant la correction de la production sous la direction du correcteur principal ;
- b) Ouvriers principaux qualifiés linotypistes et metteur en pages des deux parties du Bulletin officiel ;
- c) Ouvriers principaux qualifiés autres que linotypistes et metteur en pages ;
- d) Ouvriers qualifiés linotypistes et metteur en pages des deux parties du Bulletin officiel ;
- e) Ouvriers qualifiés autres que linotypistes et metteur en pages.

ART. 3. — Le cadre secondaire comprend des ouvriers, des demi-ouvriers, des aides-mécaniciens et des aides-manutentionnaires.

Ouvriers et demi-ouvriers sont respectivement répartis en deux catégories : linotypistes d'une part, et toutes autres spécialités d'autre part.

Ces six catégories d'agents comportent chacune neuf échelons.

TITRE II.

RECRUTEMENT ET TITULARISATION.

ART. 4. — Les agents du personnel d'atelier sont nommés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — Le nombre des agents de chaque catégorie est fixé, chaque année, par le budget de l'exercice en cours.

Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget. Les créations sont réalisées par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 6. — Peuvent seuls être nommés dans ledit personnel les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être Français, Marocains ou protégés français, âgés de plus de dix-huit ans ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Ne pas avoir dépassé l'âge de trente-cinq ans. Cette limite d'âge peut être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires accomplis par les candidats. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services civils antérieurs susceptibles d'entrer en compte pour l'obtention d'une pension au moment où ils seront atteints par la limite d'âge qui leur est applicable ;

4° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc. A cet effet, les candidats doivent produire, à l'appui de leur demande, un certificat médical dûment légalisé constatant cette aptitude. En outre, avant leur incorporation dans les cadres, ils doivent se soumettre à la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345). Leur nomination ne peut intervenir que si le procès-verbal de la commission instituée par ledit arrêté conclut à leur aptitude physique à l'emploi qu'ils postulent ;

5° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;

7° Avoir accompli un stage d'une durée minimum d'une année de services effectifs.

ART. 7. — a) Les agents du cadre principal sont recrutés soit par voie de concours, soit parmi les titulaires du certificat d'aptitude du deuxième degré délivré par l'établissement en fin d'apprentissage (arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 août 1946, art. 3 et 7).

Les conditions, les formes et le programme du concours font l'objet d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat publié au *Bulletin officiel* un mois au moins avant la date fixée pour les épreuves.

Peuvent être dispensés de concourir, sur décision d'une commission spéciale présidée par le chef du service, les candidats ayant subi avec succès les examens professionnels d'entrée à l'Imprimerie nationale et appartenant au personnel de cet établissement.

Les agents admis à ces concours ou recrutés sur titres, dans les conditions fixées ci-dessus, sont astreints au stage prévu à l'article 6 ci-dessus. A l'expiration du stage, ils peuvent être confirmés dans leur emploi et incorporés dans les cadres. Si leur aptitude professionnelle ou leur manière de servir est jugée insuffisante, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit même au cours de l'année du stage ;

b) Les agents de maîtrise et les ouvriers principaux sont recrutés au choix parmi les agents du cadre principal. Les lecteurs d'épreuves subissent un examen d'ordre intérieur portant particulièrement sur l'orthographe et l'explication de textes et dont les conditions sont fixées par décision du chef du service.

A défaut de candidats aptes aux emplois à pourvoir il est fait appel aux candidatures de l'extérieur par voie de concours faisant l'objet d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 8. — Les ouvriers du cadre secondaire ainsi que les demi-ouvriers et aides-mécaniciens sont recrutés parmi les Marocains reçus à un examen professionnel. Un avis indiquant le nombre d'emplois à pourvoir ainsi que la date fixée pour les épreuves est publié au *Bulletin officiel* un mois au moins à l'avance.

Sont dispensés dudit examen professionnel, les titulaires du certificat d'aptitude du premier degré délivré par l'établissement en fin d'apprentissage (arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 août 1946, art. 3 et 7).

Les agents ainsi recrutés sont astreints au stage prévu à l'article 6 ci-dessus et dans les mêmes conditions que les agents du cadre principal.

Peuvent être respectivement promus ouvriers et demi-ouvriers du cadre secondaire, sans examen, les demi-ouvriers et aides-mécaniciens qui ont acquis des connaissances professionnelles jugées suffisantes.

TITRE III.

RÉGIME DU TRAVAIL. — TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Régime du travail. — Heures supplémentaires.

ART. 9. — Les agents du personnel d'atelier accomplissent le même temps de travail, quelle que soit leur spécialité.

La rémunération des linotypistes et du metteur en pages de l'édition complète du *Bulletin officiel* a été revalorisée compte tenu de cette uniformisation de la journée de travail, qui comporte deux séances de quatre heures.

ART. 10. — Les jours d'absence non autorisée donnent lieu à retenue de solde.

ART. 11. — Les heures supplémentaires accomplies en sus de la journée de travail ou les dimanches et jours fériés sont rétribuées aux taux et dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Traitements. — Indemnités.

Section 1. — Cadre principal.

ART. 12. — Les traitements de base des agents du cadre principal sont fixés par arrêtés viziriels.

Les intéressés bénéficient des mêmes avantages que les fonctionnaires titulaires des administrations publiques du Protectorat en ce qui concerne :

La majoration marocaine ;

Les indemnités générales telles qu'elles sont fixées par des textes particuliers ;

Les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires.

Section 2. — Cadre secondaire.

ART. 13. — Les traitements globaux des agents du cadre secondaire sont fixés par arrêtés viziriels.

Les intéressés bénéficient des mêmes avantages généraux et sont assujettis aux mêmes obligations que les fonctionnaires titulaires des autres cadres réservés aux sujets marocains. Toutefois, ils restent soumis en ce qui concerne le régime des pensions à la réglementation particulière en vigueur.

TITRE IV.

AVANCEMENT.

ART. 14. — Les promotions de grade, changements de catégorie et avancements d'échelon sont conférés par décisions du secrétaire général du Protectorat ou de son délégué, après avis d'une commission d'avancement dont la composition est fixée à l'article 18 ci-après.

Les promotions de grade et changements de catégorie ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements d'échelon ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

ART. 15. — Les avancements d'échelon des agents de maîtrise sont accordés au choix aux agents qui comptent vingt-quatre mois au moins et quarante-sept mois au plus dans l'échelon immédiatement inférieur. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour ces agents lorsqu'ils comptent quarante-huit mois d'ancienneté dans un échelon de leur grade, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

Les avancements d'échelon du personnel autre que les agents de maîtrise sont accordés au choix aux agents qui comptent trente mois au moins et cinquante-trois mois au plus dans l'échelon immédiatement inférieur. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour ces agents lorsqu'ils comptent cinquante-quatre mois d'ancienneté dans un échelon de leur grade, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

ART. 16. — Dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'octroi du premier avancement d'échelon qui suit la confirmation d'un agent dans son emploi, le stage est compté pour sa durée.

ART. 17. — Promotion de grade et changement de catégorie sont réalisés en reclassant le bénéficiaire dans son nouveau grade ou sa nouvelle catégorie à l'échelon de traitement égal ou immédiatement supérieur, avec ou sans ancienneté.

ART. 18. — La commission d'avancement présidée par le chef du service est ainsi composée :

A. — Questions intéressant les agents de maîtrise :

- 1° Le chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle ;
- 2° Le chef d'atelier de l'Imprimerie officielle ;
- 3° Un contremaître désigné par les agents de ce grade, lorsqu'il s'agit d'une mesure les concernant ;

B. — Questions intéressant les agents autres que ceux de maîtrise :

- 1° Le chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle ;
- 2° Le chef d'atelier ;
- 3° Le sous-chef d'atelier ;
- 4° Deux représentants du personnel ouvrier du cadre principal ou deux représentants du personnel ouvrier du cadre secondaire, selon que les questions examinées intéressent des agents de l'un ou de l'autre cadre.

Ces représentants sont désignés par le personnel de leur cadre en réunion organisée par le chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle, qui en dresse procès-verbal.

TITRE V.

DISCIPLINE.

ART. 19. — Les agents du personnel d'atelier peuvent être frappés de peines disciplinaires pour inobservation des règlements, absence non autorisée, inexécution des ordres reçus, insubordination ou toute autre faute de service.

Ces peines sont :

A. — Premier degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;

B. — Deuxième degré :

- 1° La descente d'échelon ;
- 2° La descente de catégorie ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

ART. 20. — Les décisions infligeant les peines du premier degré sont prises par le chef du service après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du second degré sont infligées par le secrétaire général du Protectorat ou son délégué, après avis d'un conseil de discipline.

ART. 21. — Le conseil de discipline est constitué ainsi qu'il suit :

Le chef du service, président ;

Deux fonctionnaires du secrétariat général du Protectorat, cadre supérieur, désignés par le chef du service ;

Les représentants élus des intéressés à la commission d'avancement.

L'agent incriminé a le droit de récuser ces délégués ou l'un ou l'autre nommément désignés. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. Il est alors substitué un ou deux autres fonctionnaires de grade égal ou assimilé à celui de l'agent incriminé. Le tirage au sort a lieu en sa présence et ne peut s'exercer que sur le nom de fonctionnaires en résidence à Rabat. Il est procédé de cette manière lorsqu'il n'a pas été élu de délégué à la commission d'avancement.

Si, pour une raison quelconque, les délégués se récuse ou ne répondent pas à la convocation, il est passé outre.

ART. 22. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. Il lui est notifié, en même temps, qu'il a le droit de prendre communication de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit, ou se faire représenter par un agent de la même catégorie choisi par lui. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit, ou si ni lui ni son représentant ne se présente devant le conseil, il est passé outre, sauf cas de force majeure dûment reconnu par l'administration.

ART. 23. — En cas de descente d'échelon, l'agent conserve dans son nouvel échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans l'ancien.

L'agent descendu de catégorie est placé à l'échelon dans lequel il était classé dans son ancienne catégorie et y conserve son ancienneté.

En outre, si cette mesure est motivée par des raisons d'inaptitude professionnelle, il lui est alloué une indemnité compensatrice soumise à retenue égale à la différence entre son ancien et son nouveau traitement. Cette indemnité est révisée à chaque changement d'échelon et maintenue jusqu'à ce que ses avancements successifs lui fassent atteindre un traitement égal à celui qu'il avait avant son déclassement.

ART. 24. — Le chef du service peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. La mesure, une fois approuvée par le secrétaire général du Protectorat, produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision intervienne.

ART. 25. — Le licenciement peut être prononcé après avis du conseil de discipline :

- a) Pour inaptitude, incapacité ou insuffisance professionnelles ;

b) Pour assiduité insuffisante, lorsqu'il est reconnu que l'intéressé n'assure plus régulièrement son service, sans motif valable et malgré des avertissements répétés.

ART. 26. — En cas d'invalidité physique et après avis du conseil de santé, l'agent peut être soit licencié, soit descendu de catégorie.

Dans ce dernier cas, sa situation est réglée comme il est dit à l'article 23, 2° alinéa.

ART. 27. — L'agent qui contrevient aux dispositions de la législation portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés est mis en demeure de renoncer à ce cumul dans un délai déterminé.

Si cette mise en demeure reste sans effet, il est traduit devant le conseil de discipline.

TITRE VI.

POSITION DES AGENTS.

ART. 28. — Les positions des agents du personnel d'atelier sont :

L'activité ;

La disponibilité.

ART. 29. — La position d'activité est celle des agents qui occupent un emploi rétribué sur les crédits budgétaires affectés à l'Imprimerie officielle.

ART. 30. — La disponibilité s'applique aux agents qui sont temporairement distraits du service et peuvent, à un moment donné, être réintégrés dans les cadres.

ART. 31. — Les agents peuvent être placés dans la position de disponibilité soit par mesure disciplinaire ainsi qu'il est prévu à l'article 19 du présent arrêté, soit pour raisons de santé, lorsqu'ils ont épuisé les congés et prolongation de congé qui pouvaient leur être accordés à ce titre.

ART. 32. — L'agent placé en position de disponibilité ne reçoit aucune rétribution. Il conserve les droits acquis depuis la nomination au premier emploi, mais perd ses droits à l'avancement.

ART. 33. — Les agents sont placés en disponibilité par arrêté du secrétaire général du Protectorat pour un laps de temps qui peut être égal à la durée passée par eux dans le cadre de l'activité. Toutefois, le temps passé en disponibilité ne peut, au total, excéder cinq années.

A l'expiration du délai fixé, l'agent qui n'a pas demandé ou n'a pas obtenu sa réintégration est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres.

TITRE VII.

CONGÉS. — INDEMNITÉS POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE MISSION.

ART. 34. — Les agents du personnel d'atelier bénéficient des congés administratifs, pour raisons de santé et congés de longue durée, dans les conditions fixées pour les fonctionnaires des cadres correspondants des administrations du Protectorat.

ART. 35. — Les agents du personnel d'atelier peuvent prétendre aux indemnités et avantages divers prévus par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1937 (7 jomada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 36. — Un règlement intérieur, inspiré des dispositions en vigueur dans les ateliers et manufactures d'Etat, fera ultérieurement l'objet d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 37. — Sont abrogés l'arrêté viziriel du 24 septembre 1945 (17 chaoual 1364) et les arrêtés viziriels qui l'ont ultérieurement modifié ou complété.

ART. 38. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1368 (28 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368)
fixant les nouveaux traitements du personnel d'atelier
de l'Imprimerie officielle du Protectorat.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1947 (10 kaada 1366) relatif aux indemnités de technicité et de responsabilité de certains personnels de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les échelons afférents aux emplois du cadre principal énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

CATEGORIES	ÉCHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<i>1^o Agents de maîtrise.</i>									
Chef d'atelier	269.000	293.000 ⁽¹⁾	314.000	338.000	358.000	376.000 ⁽¹⁾			
Sous-chef d'atelier	227.000	245.000	261.000	275.000	291.000	312.000	327.000		
Correcteur principal	219.000	231.000	246.000	261.000	277.000	292.000	308.000		
Chef-mécanicien linotypiste	209.000	222.000	235.000	246.000	259.000	273.000	284.000	298.000 ⁽¹⁾	
Contremaître	184.000	196.000	208.000	218.000	231.000	243.000	253.000	267.000 ⁽¹⁾	
<i>2^o Ouvriers qualifiés.</i>									
Lecteur d'épreuves (2)	169.000	179.000	190.000	201.000	211.000	222.000	234.000	243.000	254.000
Ouvrier principal qualifié linotypiste et metteur en pages	193.000	201.000	208.000	217.000	226.000	233.000	241.000	248.000	257.000
Ouvrier principal qualifié autre que linotypiste et metteur en pages	172.000	179.000	185.000	193.000	202.000	207.000	216.000	222.000	230.000
Ouvrier qualifié linotypiste et metteur en pages	188.000	195.000	202.000	209.000	217.000	224.000	233.000	239.000	247.000
Ouvrier qualifié autre que linotypiste et metteur en pages	167.000	173.000	180.000	186.000	194.000	200.000	207.000	213.000	221.000

(1) Echelons exceptionnels après 2 ans.

(2) Catégorie à créer par transformation de deux emplois d'ouvrier qualifié.

ART. 2. — Les traitements globaux et les échelons afférents aux emplois du cadre secondaire énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

CATEGORIES	ÉCHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ouvrier linotypiste	178.000	184.000	190.000	197.000	203.000	211.000	219.000	224.000	230.000
Ouvrier autre que linotypiste	158.000	163.000	168.000	175.000	180.000	187.000	194.000	200.000	205.000
Demi-ouvrier linotypiste	162.500	166.000	171.000	176.000	179.500	184.500	188.000	191.500	196.000
Demi-ouvrier autre que linotypiste	143.000	146.000	150.500	154.500	157.500	162.000	165.000	168.000	172.000
Aide-mécanicien	123.000	125.000	127.000	131.500	137.000	139.000	146.000	148.000	151.000
Aide-manutentionnaire	100.000	101.900	105.300	109.400	112.800	116.900	118.700	122.800	124.700

ART. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (27 rejeb 1364).

ART. 4. — Est réduite de 25 %, à compter du 1^{er} janvier 1948, en exécution de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 décembre 1948 (13 safar 1368), l'indemnité de technicité allouée au chef d'atelier et au sous-chef d'atelier par l'arrêté viziriel susvisé du 25 septembre 1947 (10 kaada 1366).

ART. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs échelons respectifs. L'attribution des nouveaux trai-

tements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1368 (28 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 26 février 1949 (27 rebia II 1368)
relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires
et agents du service des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'avis de la commission interministérielle des traitements
et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du service des
perceptions peuvent recevoir des indemnités horaires pour travaux
supplémentaires aux taux ci-après et dans les conditions énumérées
aux articles suivants :

	14 premières heures	Au delà de 14 heures	Dimanches et jours fériés	De minuit à 7 heures
Tous personnels titulaires des cadres généraux dont la rémunération est basée sur les indices :				
360 à 390 inclus	150	190	250	300
300 à 359 —	135	170	225	270
200 à 299 —	105	130	175	210
Au-dessous de 200	95	120	160	190
Agents auxiliaires des 2 ^e et 3 ^e catégories	95	120	160	190
Fqihis titulaires et agents auxiliaires des 4 ^e , 5 ^e et 8 ^e catégories	80	100	130	160

ART. 2. — Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être attribuées qu'aux agents dont le traitement de base ne dépasse pas l'indice 390.

En aucun cas, elles ne pourront être allouées à des personnels dont les attributions ne se prêtent pas, par nature, à un contrôle rigoureux de l'accomplissement des heures supplémentaires et dont la rémunération principale doit, par suite, être considérée comme couvrant forfaitairement tous les sujétions de service. Les travaux supplémentaires sont décomptés par quart d'heure. Tous les quarts d'heure commencés doivent être achevés pour donner droit à rémunération.

ART. 3. — Pour être rémunérés, les travaux supplémentaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1^o Ne pas avoir été effectués, quelle que soit leur nature, entre l'ouverture des séances normales du matin et la clôture des séances normales du soir ;

2^o Ne pas avoir été compensés par une absence d'égale durée pendant les séances normales ;

3^o Ne pas avoir été accomplis par des agents qui n'ont pas effectué les vacations réglementaires ou qui, pendant ces vacations, n'ont pas fourni un travail horaire au moins égal à celui auquel ils sont astreints pendant les séances supplémentaires ;

4^o Ne pas excéder, pour chaque agent, une heure par jour ouvrable ;

5^o Ne pas avoir été effectués par des agents logés sauf s'ils ont été exécutés à l'extérieur.

Il pourra toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, être dérogé aux conditions prévues au 4^o ci-dessus sans que le total des heures supplémentaires puisse excéder deux heures par jour.

ART. 4. — Les présentes dispositions auront effet du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1368 (26 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368) relatif aux
indemnités de tenue allouées à certaines catégories de personnel
de la direction des travaux publics appartenant au cadre des
services maritimes spéciaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1925 (28 kaada 1343), tel qu'il a
été modifié par les arrêtés viziriels des 16 février 1942 (30 moharrem 1361), 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) et 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367), attribuant une tenue à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les indemnités prévues par l'arrêté viziriel du 20 juin 1925 (28 kaada 1343), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 16 février 1942 (30 moharrem 1361), 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) et 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367), sont fixées ainsi qu'il suit :

Indemnité de première mise d'habillement destinée à couvrir les dépenses d'achat des premiers effets d'uniforme réglementaires : 6.000 francs ;

Indemnité annuelle de tenue : 4.500 francs.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1368 (28 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des travaux publics
portant ouverture d'un concours direct pour l'emploi de commis stagiaire
des travaux publics du Maroc.

Par arrêté directorial du 7 décembre 1948 un concours direct pour seize emplois de commis stagiaire des travaux publics du Maroc sera organisé à Rabat, le 2 mai 1949.

Cinq de ces emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés, et quatre aux candidats sujets marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

A défaut de candidats admis dans les catégories réservées, tous les emplois mis en compétition pourront être attribués aux candidats classés en rang utile.

Les demandes des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics à Rabat, au plus tard le 2 avril 1949.

**DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1893, du 4 février 1949, page 182.

Arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de la direction de la production industrielle et des mines.

Au lieu de :

« Art. 3. — Les nouveaux traitements, etc.... » ;

Lire :

« Art. 3. — Sont incorporées dans les traitements des fonctionnaires énumérés ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 1948, en exécution de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 15 décembre 1948 (13 safar 1368), les allocations spéciales allouées à certaines catégories de personnel de la direction des travaux publics par l'arrêté viziriel du 9 octobre 1945 (2 kaada 1364), modifié par les arrêtés viziriels des 28 août 1947 (11 chaoual 1366) et 16 février 1948 (6 rebia II 1367), et étendues aux personnels de la direction de la production industrielle et des mines par l'arrêté viziriel du 18 avril 1948 (8 jourmada II 1368), désignés ci-après : géologues principaux, géologues, géologues assistants, contrôleurs des mines principaux et contrôleurs des mines.

« Les nouveaux traitements, etc.... »

(La suite sans modification.)

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS.**

Arrêté viziriel du 18 février 1949 (19 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 22 septembre 1947 (7 kaada 1366) fixant les traitements et les indemnités des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1947 (7 kaada 1366) fixant les traitements et les indemnités des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière, notamment en son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 22 septembre 1947 (7 kaada 1366) fixant les traitements et les indemnités des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1368 (18 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1949.

A. JUN.

Arrêté viziriel du 26 février 1949 (27 rebia II 1368) abrogeant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique des haras marocains et complétant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de l'élevage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel technique de l'élevage, l'arrêté viziriel du 4 mai 1947 (13 jourmada II 1366) fixant ceux du personnel technique

des haras marocains et l'arrêté viziriel du 5 mai 1947 (14 jourmada II 1366) fixant les traitements des palefreniers du service des haras ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de l'élevage et celui de la même date portant organisation du personnel technique des haras marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1947 (10 kaada 1366) portant organisation du personnel des palefreniers du service des haras marocains et modifiant l'arrêté viziriel du 18 juin 1943 (3 kaada 1341) portant organisation du personnel des infirmiers-vétérinaires et aides-vétérinaires du service de l'élevage ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés viziriels des 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique des haras marocains et 4 mai 1947 (13 jourmada II 1366) fixant les traitements de ce personnel.

ART. 2. — Les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage nommés sous-directeurs des haras régionaux, en application du dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique des haras marocains, et les sous-directeurs des haras régionaux nommés directeurs des haras régionaux, en application des dispositions de l'article 3 du même texte, seront, à compter du 1^{er} janvier 1949, réintégrés dans leur cadre d'origine à l'échelon de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient obtenu dans le cadre des haras ; ils ne conserveront l'ancienneté de classe qu'en cas de réintégration à un échelon de traitement égal.

ART. 3. — Les sous-directeurs des haras régionaux qui auraient été recrutés par voie de concours, en application des dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366), et nommés en qualité de stagiaires dans la 4^e classe des sous-directeurs, effectueront dans cette classe le stage d'un an imposé par ce texte, avec le traitement afférent à cette classe, d'après les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 4 mai 1947 (13 jourmada II 1366) fixant les traitements de ce personnel.

A l'expiration de leur stage et après avis de la commission d'avancement, ils seront titularisés dans le cadre des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage et classés, dans ce cadre, à l'échelon de cette hiérarchie doté d'un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui de la 4^e classe des sous-directeurs des haras marocains.

ART. 4. — Les brigadiers, brigadiers-chefs ou chefs palefreniers nommés dans les cadres des haras marocains, en application des dispositions de l'article 6, b), de l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366), seront, à compter du 1^{er} janvier 1949, et sans préjudice du stage d'un an qu'ils ont à effectuer, intégrés dans le cadre des agents d'élevage et nommés, dans ce cadre, à une classe comportant un traitement de base identique à celui qu'ils avaient dans leur ancienne hiérarchie ; toutefois, les brigadiers intégrés dans la 3^e classe continueront, jusqu'à leur titularisation à intervenir, à percevoir le traitement de base fixé pour cette classe par les dispositions de l'arrêté viziriel du 4 mai 1947 (13 jourmada II 1366) ; ils seront, à leur titularisation, intégrés dans la 5^e classe des agents d'élevage.

ART. 5. — Le cadre des palefreniers du service des haras marocains est supprimé et les palefreniers de ce service sont intégrés dans le cadre des infirmiers-vétérinaires comportant la même échelle de traitement, à l'échelon de la nouvelle hiérarchie correspondant à celui de l'ancienne hiérarchie avec l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Dans l'avenir, les conditions de recrutement des infirmiers-vétérinaires seront celles prévues par les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel du 25 septembre 1947 (10 kaada 1366) pour les palefreniers du service des haras et les infirmiers-vétérinaires et aides-vétérinaires du service de l'élevage.

ART. 6. — A titre transitoire, pourront être nommés vétérinaires-inspecteurs de l'élevage, les vétérinaires-militaires titulaires du diplôme de docteur vétérinaire, ne pouvant prétendre à une retraite d'ancienneté, qui justifieront de titres suffisants en matière d'élevage, reconnus par la commission d'avancement.

Ces candidats pourront, compte tenu de leur grade et de leur ancienneté dans l'armée, être incorporés dans le cadre des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage à un échelon quelconque de cette hiérarchie.

Leur incorporation définitive ne pourra, toutefois, intervenir qu'après un stage d'un an dans l'échelon où ils auront été classés et après avis de la commission d'avancement ; ceux dont l'aptitude à l'emploi aura été jugée insuffisante par la commission d'avancement seront licenciés.

ART. 7. — A titre transitoire, pourront être nommés agents d'élevage les brigadiers, brigadiers-chefs ou chefs palefreniers, les sous-officiers de cavalerie ou officiers subalternes de cavalerie ne pouvant prétendre à une retraite d'ancienneté, dont la spécialité en matière d'élevage aura été reconnue par la commission d'avancement ; ils seront, après avis de la commission d'avancement, nommés à un échelon quelconque de cette hiérarchie ; toutefois, leur incorporation définitive ne pourra intervenir qu'après un stage d'un an, à l'expiration duquel leur dossier sera soumis, à nouveau, à l'examen de la commission d'avancement ; ceux dont l'aptitude à l'emploi aura été jugée insuffisante par la commission d'avancement seront licenciés.

ART. 8. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1949. Les dispositions transitoires prévues aux articles 6 et 7 seront applicables pendant trois ans à compter de cette même date.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1368 (26 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368)
fixant les nouveaux traitements des inspecteurs et inspectrices
de l'enseignement primaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) relatif à certains suppléments de traitement et indemnités alloués au personnel de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1947 (29 safar 1366) allouant des versements d'attente mensuels au personnel enseignant, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) allouant une prime de recrutement à certains personnels de l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les traitements de base des inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire sont fixés ainsi qu'il suit :

CLASSES	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
1 ^{re} classe	156.000	525	485.000
2 ^e classe	141.000	463	418.000
3 ^e classe	126.000	401	371.000
4 ^e classe	114.000	351	330.000
5 ^e classe	102.000	301	291.000
6 ^e classe	90.000	250	247.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364).

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de l'indemnité soumise à retenues pour pensions civiles allouée aux inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire par l'article premier de l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) relatif à certains suppléments de traitement et indemnités du personnel de l'enseignement primaire, est réduit de 25 % en exécution de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368).

Cette indemnité est maintenue pour les trois quarts de son montant, à compter du 1^{er} janvier 1948, comme indemnité accessoire de traitement non soumise à retenues pour pensions civiles.

ART. 4. — Il n'est rien modifié aux dispositions de l'arrêté viziriel du 23 janvier 1946 (21 rebia II 1365), tel qu'il a été modifié, de l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) et de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365), qui demeurent en vigueur.

ART. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1368 (28 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebia II 1368)
fixant les traitements de certains personnels de l'enseignement
musulman.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 23 décembre 1945 (16 moharrem 1365) et 29 avril 1946 (26 jourmada I 1365), et, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1947 (29 safar 1366) allouant des versements d'attente mensuels au personnel enseignant, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 joumada I 1367) portant abrogation de certains arrêtés viziriels relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance provisoire à ces personnels ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les traitements globaux des personnels de l'enseignement musulman énumérés ci-dessous, sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	NOUVEAUX
	globaux 1945	traitements globaux
	Francs	Francs
Oustades :		
Cadre supérieur :		
1 ^{re} classe	155.250	465.000
2 ^e classe	144.900	424.000
3 ^e classe	131.100	385.000
4 ^e classe	117.300	348.000
5 ^e classe	100.050	299.000
6 ^e classe	82.800	249.000
Cadre normal :		
1 ^{re} classe	144.900	427.000
2 ^e classe	134.550	395.000
3 ^e classe	124.200	367.000
4 ^e classe	110.400	332.000
5 ^e classe	96.600	291.000
6 ^e classe	82.800	249.000
Mouderrès :		
En fonction dans les classes secondaires des collèges musulmans et dans les cours complémentaires :		
1 ^{re} classe	138.000	412.000
2 ^e classe	127.650	381.000
3 ^e classe	117.300	353.000
4 ^e classe	103.500	313.000
5 ^e classe	89.700	270.000
6 ^e classe	75.900	235.000
Stagiaires	69.000	219.000
En fonction dans les classes et écoles primaires :		
1 ^{re} classe	138.000	393.000
2 ^e classe	127.650	362.000
3 ^e classe	117.300	334.000
4 ^e classe	103.500	294.000
5 ^e classe	89.700	251.000
6 ^e classe	75.900	216.000
Stagiaires	69.000	202.000
Moniteurs :		
1 ^{re} classe	54.000	189.000
2 ^e classe	51.000	181.000
3 ^e classe	48.000	173.000
4 ^e classe	45.000	163.000
5 ^e classe	42.000	151.000
6 ^e classe	39.000	138.000
Stagiaires	36.000	131.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux personnels énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364).

Est incorporée dans le traitement, à compter du 1^{er} janvier 1948, l'avance provisoire instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 20 mars 1948 (9 joumada I 1367).

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de l'indemnité spéciale allouée par l'article premier (paragr. V) de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) aux personnels de l'enseignement musulman visés par le présent texte, est réduit de 25 %.

ART. 4. — Il n'est rien modifié aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 23 janvier 1947 (29 safar 1366), tel qu'il a été modifié, qui demeure en vigueur.

ART. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents en service à Tanger ou dans la zone d'influence espagnole.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1368 (28 février 1949).

MOHAMED-EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 2 mars 1949 (2 joumada I 1368)
fixant les nouveaux traitements du cadre supérieur
du service de la jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejab 1364) fixant les traitements du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) allouant des versements mensuels d'attente au personnel du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les classes ou échelons afférents aux emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Inspecteur et inspectrice :			
1 ^{re} classe	168.000	(1)	512.000
2 ^e classe	156.000		453.000
3 ^e classe	144.000		402.000
4 ^e classe	132.000		359.000
5 ^e classe	126.000		330.000
6 ^e classe	114.000		288.000
Inspecteur adjoint et inspectrice ad- jointe (cadre provisoire) :			
1 ^{re} classe	156.000	(1)	478.000
2 ^e classe	142.800		422.000
3 ^e classe	129.600		375.000
4 ^e classe	116.400		336.000
5 ^e classe	103.200		292.000
6 ^e classe	90.000		247.000

(1) Echelonnement provisoire.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (21 rejev 1364).

ART. 3. — Il n'est rien modifié aux dispositions de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367), tel qu'il a été modifié, et qui demeure en vigueur.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1368 (2 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 28 février 1949 (29 rebla II 1368)

fixant les traitements des adjoints techniques et des infirmiers
de la direction de la santé publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejev 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 22 décembre 1945 (16 moharrem 1365) et 29 avril 1946 (26 jourmada I 1356), et, notamment, son article 4 ;

Vu les arrêtés viziriels du 22 août 1945 (13 ramadan 1364) fixant les traitements des adjoints techniques et des infirmiers de la direction de la santé publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) portant abrogation de certains arrêtés viziriels relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'État, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance provisoire à ces personnels ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les traitements globaux et les classes ou échelons que comportent les cadres des adjoints techniques et des infirmiers de la santé publique, sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS globaux 1945	NOUVEAUX traitements globaux
	Francs	Francs
<i>Adjoints techniques.</i>		
Principal de classe exceptionnelle.	75.000	219.000
Principal de 1 ^{re} classe	67.500	202.000
Principal de 2 ^e classe	60.000	190.000
1 ^{re} classe	54.000	176.000
2 ^e classe	51.000	168.000
3 ^e classe	48.000	159.000
4 ^e classe	45.000	150.000
<i>Infirmiers.</i>		
Maîtres infirmiers :		
Hors classe	45.000	152.000
1 ^{re} classe	43.500	144.000
2 ^e classe	42.000	141.000
3 ^e classe	40.500	134.000
Infirmiers :		
1 ^{re} classe	37.500	128.000
2 ^e classe	36.000	124.000
3 ^e classe	34.800	119.000
Stagiaires	33.600	112.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux personnels énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejev 1364).

Est incorporée dans le traitement, à compter du 1^{er} janvier 1948, l'avance provisoire instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux adjoints techniques et aux infirmiers suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents en service à Tanger ou dans la zone d'influence espagnole.

Fait à Rabat, le 29 rebla II 1368 (28 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES.

Arrêté viziriel du 23 février 1949 (24 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) est complété ainsi qu'il suit :

« 1° TRAITEMENTS DE BASE.

« A. — Administration centrale.

- « 21 d Ingénieur en chef
« 21 c Chef de bureau
« 16 c Sous-chef de bureau, réviseur principal des travaux de bâtiment
« 16 a Ingénieur ordinaire

« B. — Services extérieurs.

« II. — Personnel de contrôle et de maîtrise.

- « 15 b Receveur de 3^e classe, chef de centre de 3^e classe, chef de section, chef de section des installations électromécaniques
« 14 Vérificateur des travaux de bâtiment : T. 126.000.
« 12 Vérificateur adjoint des travaux de bâtiment : T. 105.000.
« 14 d Contrôleur principal-rédacteur, agent instructeur principal, receveur de 4^e classe, chef de centre de 4^e classe, contrôleur principal, contrôleur principal des installations électromécaniques, contrôleur principal du service des installations, contrôleur principal du service des lignes, chef mécanographe

« V. — Personnel des ateliers et des services de construction.

- « 8 Chef d'équipe du service des lignes, mécanicien-dépanneur
« 8 Agent principal des installations
« 8 Agent des installations
« 6 a Chef d'équipe du service des locaux

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1368 (23 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1949.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 23 février 1949 (24 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. —

« 1° Administration centrale.

- « Sous-directeur ;
« Ingénieur en chef ;
« Chef de bureau ;
« Sous-chef de bureau ;
« Réviseur principal des travaux de bâtiment ;
« Ingénieur ordinaire ;

« 2° Personnel administratif des services extérieurs.

- « Ingénieur en chef ;
« Sous-directeur régional ;
« Inspecteur principal et inspecteur ;
« Ingénieur ordinaire ;
« Inspecteur des installations électromécaniques ;
« Contrôleur principal-rédacteur et contrôleur-rédacteur ;
« Agent instructeur principal et agent instructeur ;
« Surveillante principale ;
« Surveillante ;

« Article 8. — Les sous-directeurs régionaux, les inspecteurs principaux et inspecteurs, les inspecteurs des installations électromécaniques, les surveillantes principales et les surveillantes des services administratifs sont recrutés, après inscription préalable aux tableaux d'avancement de grade, parmi les agents en service à l'Office remplissant les conditions fixées, par arrêté viziriel. »

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1368 (23 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1949.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 23 février 1949 (24 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est modifié comme suit :

« Article premier. — Le personnel chargé des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, peut occuper les emplois ci-après :

« a) Personnel supérieur :

« b) Personnel de contrôle et de maîtrise :

- « Receveur de 3^e classe, chef de centre de 3^e classe ;
- « Chef de section ;
- « Chef de section des installations électromécaniques ;
- « Vérificateur des travaux de bâtiment ;
- « Vérificateur adjoint des travaux de bâtiment ;
- « Receveur de 4^e classe, chef de centre de 4^e classe ;
- « Contrôleur principal ;
- « Contrôleur principal des installations électromécaniques ;
- « Contrôleur principal du service des installations ;
- « Contrôleur principal du service des lignes ;
- « Chef mécanographe ;

« c) Personnel d'exploitation :

« d) Personnel des services de distribution et de transport des dépêches :

« e) Personnel des ateliers et des services de construction :

- « Chef d'équipe du service des lignes ; chef d'équipe stagiaire du service des lignes ;
- « Mécanicien-dépanneur ;
- « Chef monteur ;
- « Agent ou agent principal des installations ;
- « Ouvrier d'Etat de 1^{re} catégorie.

« Article 4. —

« Conditions d'âge.

« Nul ne peut être nommé s'il ne remplit les conditions ci-après :

« a bis) Contrôleur stagiaire :

- « Age minimum : plus de dix-sept ans ; âge maximum : vingt-cinq ans.
- « Cette limite est reculée :
- « Du temps passé sous les drapeaux ;
- « D'un an par enfant à charge ;
- « Jusqu'à trente-cinq ans pour les candidats faisant partie des cadres de l'Office en qualité de titulaire ; toutefois, cette limite ne leur sera pas opposable à l'occasion du premier concours ouvert postérieurement au 1^{er} janvier 1949.

« b ter) Agent mécanicien :

- « Age minimum : dix-huit ans ; âge maximum : trente ans.
- « Cette limite est reculée :
- « Du temps passé sous les drapeaux ;
- « D'un an par enfant à charge.
- « A titre transitoire, aucune limite d'âge ne sera opposée aux ouvriers d'Etat en fonction le 1^{er} décembre 1948.

« d) Commis :

« Candidats masculins :

- « Age minimum : plus de dix-sept ans ; âge maximum : vingt-cinq ans.
- « Cette limite est reculée :
- « Du temps passé sous les drapeaux ;
- « D'un an par enfant à charge ;
- « Jusqu'à trente-cinq ans pour les candidats appartenant aux cadres des receveurs-distributeur ou des agents titulaires, auxiliaires ou temporaires des services d'exploitation ou des services de distribution et de transport des dépêches.

« Candidats féminins :

- « Age minimum : plus de dix-sept ans ; âge maximum : vingt-cinq ans.
- « Cette limite est reculée :
- « D'un an par enfant à charge ;

« Jusqu'à trente ans pour les orphelines célibataires et jusqu'à quarante ans pour les veuves non remariées d'agents de l'Office décédés en position d'activité, de retraite ou en position de disponibilité pour infirmité ou maladie, ou alors qu'ils étaient titulaires d'une rente civile d'invalidité ; ces mêmes limites d'âge s'appliquent aux filles et femmes d'agents bénéficiaires d'une pension ou rente civile d'invalidité ;

« Jusqu'à trente-cinq ans pour les candidats utilisés à l'Office en qualité d'auxiliaire ou de temporaire ;

« e) Facteur :

- « Age minimum : vingt ans ; âge maximum : trente ans.
- « Cette limite est reculée :
- « Du temps passé sous les drapeaux ;
- « D'un an par enfant à charge ;
- « De la durée de leurs services, sans pouvoir dépasser quarante ans, et, en outre, de la durée du temps passé sous les drapeaux pour les candidats employés à l'Office en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou d'intérimaire des services de distribution et de transport des dépêches ;

« e bis) Manutentionnaire :

- « Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ;
- « Age maximum : trente ans.
- « Cette limite est reculée :
- « Du temps passé sous les drapeaux ;
- « D'un an par enfant à charge ;
- « De la durée de leurs services, sans pouvoir dépasser quarante ans, et, en outre, de la durée du temps passé sous les drapeaux pour les candidats employés à l'Office en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou d'intérimaire des services de distribution et de transport des dépêches ;

« f) Facteur ou manutentionnaire (à traitement global) :

- « Age minimum : plus de vingt ans ; âge maximum : trente ans.
- « Cette limite est reculée :
- « De la durée de leurs services sans pouvoir dépasser quarante ans, pour les candidats employés à l'Office en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou d'intérimaire des services de distribution et de transport des dépêches.

« h) Agent des installations :

- « Age minimum : plus de dix-sept ans ; âge maximum : vingt-cinq ans.
- « Cette limite est reculée :
- « Du temps passé sous les drapeaux ;
- « D'un an par enfant à charge ;
- « Par exception aux conditions ci-dessus, la limite d'âge maximum est portée à quarante ans en faveur des agents du service des lignes et des services techniques, auxiliaires et temporaires du service des installations, du service des lignes et des services techniques.
- « Aucune limite d'âge ne sera opposable aux agents des installations intérieures promus agents des installations, ayant subi avec succès l'examen de fin de cours organisé dans les conditions fixées par arrêté du directeur de l'Office.

« j) Agent des lignes :

- « Age minimum : vingt et un an ; âge maximum : trente ans.
- « Cette limite est reculée :
- « Du temps passé sous les drapeaux ;
- « D'un an par enfant à charge ;
- « De la durée de leurs services, sans pouvoir dépasser quarante ans, et, en outre, du temps passé sous les drapeaux pour les candidats employés à l'Office en qualité d'ouvrier.
- « A titre transitoire, pourront être titularisés les candidats facteurs ou manutentionnaires (toutes catégories) et agents des lignes, en fonction en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'intérimaire ou de main-d'œuvre exceptionnelle, à la date du présent arrêté, et qui pourront compter quinze ans de services valables pour la retraite à l'âge de cinquante-deux ans.
- « Pour les emplois de facteur (toutes catégories), de manutentionnaire (toutes catégories), les conditions d'âge doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année du recrutement pour ceux qui

« sont dispensés du concours ; pour les autres emplois, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'examen ou de l'établissement de la liste d'aptitude.

« Le recul de la limite d'âge

« Article 5. — Mode de recrutement. — Le recrutement du personnel des diverses catégories s'effectue dans les conditions suivantes :

« A. — Emplois de début.

« 6. Les agents des installations (ancienne appellation « agent des installations extérieures ») sont recrutés à la suite d'un concours.

« Toutefois, les agents des installations intérieures peuvent postuler l'emploi d'agent des installations dans les conditions fixées par arrêté du directeur de l'Office.

« 8. Les facteurs (toutes catégories), les manutentionnaires (toutes catégories) et les agents des lignes sont recrutés par voie de concours. A titre transitoire, et pendant une période qui sera fixée par le directeur de l'Office, ils peuvent aussi être recrutés parmi les candidats pourvus du certificat d'études primaires, ou, à défaut, ayant satisfait aux épreuves d'un examen d'un niveau équivalent à celui du certificat d'études.

« B. — Emplois d'avancement.

« Ne peuvent être nommés ingénieurs des travaux, conducteurs de travaux des lignes ou des installations, agent régional du service automobile, chefs d'équipe des lignes aériennes ou souterraines, soudeurs, que les agents admis à un concours ou examen professionnel dont les programmes et les conditions sont déterminés par arrêtés du directeur de l'Office. Toutefois,

« Les contrôleurs principaux et contrôleurs du service des installations, les contrôleurs principaux et contrôleurs du service des lignes et les contremaîtres sont nommés par le directeur de l'Office sur proposition d'une commission spéciale.

« Les agents principaux des installations

« Stage.

« Article 6. —

« 1. Les contrôleurs des installations électromécaniques sont appelés à suivre un cours d'instruction professionnelle en qualité de stagiaires. Ils sont titularisés après un an de stage s'ils donnent satisfaction et s'ils ont subi avec succès l'examen de fin de cours ou l'examen de rappel.

« 2. Les contrôleurs, les agents mécaniciens, les commis (nouvelle formule), les agents des installations, les facteurs (toutes catégories) et les agents des lignes sont nommés en qualité de stagiaires. La durée du stage est fixée par arrêté du directeur de l'Office.

« 3. Les agents des installations, recrutés parmi les agents des installations intérieures, sont toutefois dispensés du stage.

« Les postulants contrôleurs qui appartenaient au cadre des titulaires de l'Office des P.T.T. sont nommés contrôleurs stagiaires s'ils recevaient un traitement inférieur ou égal à la rémunération prévue pour les contrôleurs stagiaires, et, dans le cas contraire, contrôleurs, à un échelon déterminé selon les règles applicables aux agents qui accèdent à un emploi d'avancement hiérarchique.

« Pendant la durée du stage imposé qui suit la date de leur nomination, les agents nommés contrôleurs sont considérés comme effectuant un stage dans leur nouvel emploi ; ils sont astreints aux mêmes obligations que les contrôleurs stagiaires.

« Les postulants contrôleurs des I.E.M., agents mécaniciens, agents des installations et commis qui appartenaient à un cadre de titulaires de l'Office des P.T.T., sont traités suivant les mêmes règles.

« 3 bis. Les chefs d'équipe stagiaires

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1368 (23 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée dame dactylographe de 5^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} août 1946 : M^{lle} Dessinges Marcelle, dactylographe auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 novembre 1948.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

L'arrêté directorial du 8 octobre 1948 portant titularisation de M^{me} veuve Garmy Marie, téléphoniste-standardiste, dans le cadre des agents publics est rapporté. L'intéressée est titularisée et nommée agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 25 mars 1945, et au 9^e échelon du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 17 février 1949.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 8 juillet 1945, et au 6^e échelon du 1^{er} février 1948 : M. Rodriguez Lucien, surveillant de voirie ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 2 mai 1943, et au 5^e échelon du 1^{er} avril 1946 : M. Raimbault Louis, chauffeur qualifié ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 3 décembre 1943, et au 5^e échelon du 1^{er} septembre 1946 : M. Labie Fernand, chauffeur qualifié ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 22 mai 1944, et au 4^e échelon du 1^{er} décembre 1946 : M. Bellon Antoine, surveillant de voirie ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943, et au 6^e échelon du 1^{er} octobre 1946 : M. Sylvestre Auguste, surveillant ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 10 avril 1944, et au 5^e échelon du 1^{er} mai 1947 : M. Mernine Saïd ben Amar, surveillant ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 18 juin 1941, au 5^e échelon du 1^{er} septembre 1944, et au 6^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : M. Bussière Camille, surveillant ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 28 janvier 1942, et au 2^e échelon du 1^{er} février 1946 : M. Ringenbach Fridolin, surveillant.

(Arrêtés directoriaux du 18 février 1949.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 5^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 8 juin 1944, et *5^e échelon* du 1^{er} septembre 1947 : M. Garcia François, surveillant de travaux ;

Agent public de 5^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 17 août 1942, *4^e échelon* du 1^{er} novembre 1945, et *5^e échelon* du 1^{er} janvier 1949 : M. Pothion Eugène, chauffeur ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942, *3^e échelon* du 1^{er} octobre 1945, et *4^e échelon* du 1^{er} octobre 1948 : M. Dias Henri, chef d'équipe.

(Arrêtés directoriaux du 23 février 1949.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} janvier 1948 :

Surveillant de prison de 4^e classe (ancienneté du 6 novembre 1947) : M. Mathon Pierre, surveillant stagiaire (bonifications pour services militaires : 61 mois 25 jours) ;

Surveillant de prison de 5^e classe (ancienneté du 17 février 1946) : M. Pécullo Pierre, surveillant stagiaire (bonifications pour services militaires : 58 mois 14 jours) ;

Surveillant de prison de 5^e classe (ancienneté du 3 mai 1946) : M. Guidicelli Jean, surveillant stagiaire (bonifications pour services militaires : 55 mois 28 jours) ;

Surveillant de prison de 5^e classe (ancienneté du 13 novembre 1946) : M. Marcerou Joseph, surveillant stagiaire (bonifications pour services militaires : 49 mois 18 jours) ;

Surveillant de prison de 5^e classe (ancienneté du 29 novembre 1946) : M. Ciry Louis, surveillant stagiaire (bonifications pour services militaires : 49 mois 2 jours) ;

Surveillant de prison de 6^e classe (ancienneté du 16 mars 1946) : M. Marras Lucien, surveillant stagiaire (bonifications pour services militaires : 33 mois 15 jours) ;

Surveillant de prison de 6^e classe (ancienneté du 22 mars 1946) : M. Le Dars Jean, surveillant stagiaire (bonifications pour services militaires : 33 mois 9 jours) ;

Surveillant de prison de 6^e classe (ancienneté du 22 juin 1946) : M. Pécullo Louis, surveillant stagiaire (bonifications pour services militaires : 30 mois 9 jours) ;

Surveillant de prison de 6^e classe (ancienneté du 30 août 1946) : M. Morroni Ange, surveillant stagiaire (bonifications pour services militaires : 28 mois 1 jour) ;

Surveillant de prison de 6^e classe (ancienneté du 19 juillet 1947) : M. Mula Antoine, surveillant stagiaire (bonifications pour services militaires : 17 mois 12 jours) ;

Surveillant de prison de 6^e classe (ancienneté du 2 septembre 1947) : M. Guidicelli Joseph, surveillant stagiaire (bonifications pour services militaires : 15 mois 29 jours).

(Arrêtés directoriaux du 29 janvier 1949.)

Est nommé *surveillant stagiaire* du 1^{er} janvier 1949 : M. Alfonsi Sampiero. (Arrêté directorial du 26 janvier 1949.)

* *

DIRECTION DES FINANCES

Sont promus, dans le service des impôts directs :

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} septembre 1948 : M. Ajoux Daniel, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Ferrari Georges, commis de 2^e classe.

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire des impôts directs* du 4 février 1949 : M. Siaud Jacques.

(Arrêtés directoriaux des 22 janvier et 21 février 1949.)

Sont nommés :

Commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Blanchard Raymond, commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon ;

Dactylographe de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1948 : M^{me} Divet Lucienne, dactylographe de 2^e classe ;

Dame employée de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Quilichini Marcelle, dame employée de 2^e classe ;

Dames employées de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1947 : M^{me} Darrouy Marie ;

Du 1^{er} mai 1947 : M^{me} Lanfranchi Angéline,

dames employées de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 28 décembre 1948 et 26 janvier 1949.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire des impôts directs* du 2 février 1949 : M. Albareil Claude. (Arrêtés directoriaux des 22 janvier et 22 février 1949.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances, en application de l'arrêté viziriel du 14 décembre 1948, et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon* du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 16 août 1948) : M. Martinière Alfred, *contrôleur de comptabilité* de 2^e classe.

Est intégrée dans le cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948, et nommée *secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon* du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 16 mars 1948) : M^{me} Combeau Micheline, *secrétaire d'administration* au ministère des finances, en service détaché.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 25 janvier 1949.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé *ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon* du 1^{er} novembre 1948 (ancienneté du 1^{er} juillet 1943) et *ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle, 2^e échelon* du 1^{er} novembre 1948 (ancienneté du 1^{er} juillet 1945) : M. Heyraud Maurice, *ingénieur subdivisionnaire* de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 8 février 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *conducteur principal de 2^e classe (A.H.)* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 5 août 1942, *conducteur principal de 1^{re} classe (N.H.)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 5 août 1942, et reclassé en cette qualité à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juin 1940, en application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946, puis promu *conducteur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943, *conducteur principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon* du 1^{er} mars 1945 (traitement et ancienneté), et *conducteur principal de classe exceptionnelle* après 4 ans du 1^{er} mars 1947 (traitement et ancienneté) : M. Barbariche Emile, *conducteur principal* de 2^e classe. (Arrêté directorial du 31 janvier 1949.)

Est reclassé *ingénieur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} mai 1948 (ancienneté du 16 octobre 1947) : M. Carray André, *ingénieur adjoint* de 4^e classe (bonifications pour services militaires : 2 ans 4 mois 15 jours). (Arrêté directorial du 1^{er} février 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *dame employée de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947 (traitement et ancienneté) : M^{me} Colin Marcelle, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 21 décembre 1948.)

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (chauffeur de camion)* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 5 juin 1944) : M. Gonzalès Juan, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 8 novembre 1948.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est réclassé *conservateur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) : M. Leduc Robert, inspecteur principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 10 février 1949.)

Est promu *contrôleur principal hors classe* du 1^{er} novembre 1948 : M. Poitevin de Fontguyon Xavier, contrôleur principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 12 février 1949.)

Est réclassé *inspecteur adjoint de l'agriculture de 6^e classe* du 1^{er} décembre 1947, avec ancienneté du 16 août 1947 : M. Perrin de Brichambaut Guy, inspecteur adjoint de l'agriculture de 6^e classe (bonifications pour services militaires : 15 mois 14 jours). (Arrêté directorial du 17 janvier 1949.)

Est nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} octobre 1947 : Si Mohamed bèn M'Haddi ben Assou, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 4 février 1949.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire de l'horticulture* du 1^{er} décembre 1948 : M. Thiault Jean.

Sont nommés, après concours, en application du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés, du 1^{er} décembre 1948 :

Inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture : M. Murat Henri ;

Inspecteurs adjoints stagiaires de l'horticulture : MM. Giannesini Jean-Pierre, Garangeat Serge et Lunel Roger ;

Inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux : M. Venet Maurice.

(Arrêtés directoriaux du 5 janvier 1949.)

Est nommé *cavalier de 7^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} mars 1949 : M. Liázid ben Abdallah, cavalier de 8^e classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 1^{er} février 1949.)

Sont nommés *ingénieurs-géomètres adjoints stagiaires* du 1^{er} janvier 1949 : MM. Cristofani Maurice et Marinié Pierre. (Arrêtés directoriaux du 8 janvier 1949.)

Est réclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} février 1947, avec ancienneté du 8 avril 1944 (bonifications d'ancienneté pour services d'auxiliaire : 9 mois 8 jours), *commis de 1^{re} classe* à la même date, avec la même ancienneté, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, et nommé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} février 1947 : M. Tardi Jean, commis de 2^e classe. (Arrêté directorial du 24 janvier 1949.)

Sont titularisés, après examen professionnel, et nommés *inspecteurs de 7^e classe des instruments de mesures* du 1^{er} janvier 1949 : MM. Alessandri Albert et Heude Jacques, vérificateurs adjoints des poids et mesures. (Arrêtés directoriaux du 10 février 1949.)

Est nommé, après concours, en application du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés, *inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1948 : M. Dupont Jean-Pierre, chef de pratique agricole de 2^e classe. (Arrêté directorial du 5 janvier 1949.)

Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Employé public stagiaire de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 15 avril 1943) : M. Vidal André, dessinateur temporaire ;

Employé public stagiaire de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 21 octobre 1947 (ancienneté du 21 septembre 1945) : M. Fiche Joseph, dessinateur journalier ;

Agents publics stagiaires de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1947 (ancienneté du 1^{er} juillet 1946) : MM. Gras Albert, Hamonic Albert, Jean Bernard, Vergniaud Francis, moniteurs agricoles auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 18 octobre 1948.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est promu *chaouch de 2^e classe* du 1^{er} février 1949 : M. Brahim ben Mohamed, dit « Ben Ali », chaouch de 3^e classe. (Arrêté directorial du 9 février 1949.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Professeur agrégé (cadre supérieur) de 1^{re} classe : M. Stouff William ;

Professeurs agrégés (cadre supérieur) de 2^e classe : MM. Grolleau Paul, Lusinchi Bernardin ;

Professeur agrégé (cadre normal) de 1^{re} classe : M. Lanet Georges ;

Professeurs agrégés (cadre normal) de 3^e classe : MM. Trotet Gérard, Fioux Paul, Le Bourgeois Jean, Campan Albert, Chouillet Jacques, M^{me} Aveillan Alice ;

Professeur agrégé (cadre normal) de 4^e classe : M. Dinct Henri ;

Professeurs licenciés (cadre supérieur) de 1^{re} classe : MM. Doucet René, Thorct Joseph ;

Professeur licencié (cadre supérieur) de 2^e classe : M. Woirhayé Charles ;

Professeurs licenciés (cadre normal) de 2^e classe : MM. Ferré Daniel, Mestre Maurice, Giudicelli Eugène ;

Professeurs licenciés (cadre normal) de 3^e classe : M^{mes} Ducaux Denise, Lhermitte Elisabeth, M^{lle} de Mazières Christiane ; MM. Zalesky Alexis, Garnier Jean-Louis, Dumans André ;

Professeurs licenciés (cadre normal) de 4^e classe : M. Baron Robert, M^{mes} Pessa Jeanne, Branger Alice, Tixier Simone ;

Professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe : M^{lle} Renard Yvonne ;

Professeur chargé de cours d'arabe (cadre normal) de 4^e classe : M. Abdelouahed Benthala ;

Chargées d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 2^e classe : M^{lle} Conte Paulette, M^{me} Mattéoli Lucienne ;

Chargée d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe : M^{me} Cadillac Odette ;

Répétitrice surveillante (cadre unique, 1^{er} ordre) de 1^{re} classe : M^{me} Steinschneider Georgette ;

Répétiteur surveillant (cadre unique, 2^e ordre) de 1^{re} classe : M. Soulier Jean ;

Répétitrice surveillante (cadre unique, 2^e ordre) de 2^e classe : M^{me} Bertrand Marguerite ;

Répétiteur surveillant (cadre unique, 2^e ordre) de 4^e classe : M. Fonséca André ;

Répétiteur surveillant (cadre unique, 2^e ordre) de 5^e classe : M. Martin Lucien ;

Instituteurs ou institutrices de 1^{re} classe : MM. Salou Julien, Million Georges ; M^{mes} ou M^{lles} Doucet Germaine, Béringer Émilienne, Bonmissol Françoise, Naudet Andrée, Pompée Suzanne, Vautier Suzanne, Pitault Germaine, Évrard Marguerite, Thuau Rose, Mortagne Marguerite ;

Instituteurs ou institutrices de 2^e classe : MM. Menot-Paul, Bousson Louis, Beck Édouard, Cassagne Pierre, Khalef Mohamed Gary Alexandre, Milou Charles, Blanché Robert, Ahmed Mohamed Ouameur, Laurent Henri, Voyer Raymond, Bayet Robert ; M^{mes} ou M^{lles} Moulinier Aline, El Kholli Marcelle, Vermande Rose, Foch Louise ;

Instituteurs ou institutrices de 3^e classe : MM. Joannais Gérard, Arnaud Michel, Chevalier Georges, Bodin Roger, Mathieu Georges, Marcon René, Kloetzler Albert, Leclercq René ; M^{mes} ou M^{lles} Caron Paulé, Foulon Georgette, Douchez Janine, Thierry Yvonne ;

Instituteurs ou institutrices de 4^e classe : MM. Bouyer Pierre, Bonnissol Albert, Sevilla Robert, Raby Pierre, Rocca-Serra Jules, Bourlet Charles, Delville Jean, Pruvost Charles, Patron Émile, Tardy Jean ; M^{mes} ou M^{lles} Laval Suzanne, Rochet Madeleine ;

Instituteurs ou institutrices de 5^e classe : MM. Baudvin Lucien, Ben Bakhti Nourredine, Orceel Phillibert, Fresson Jean, Hervé Jean-Marie, Castiglia Raymond, Quéré Alain, Lenoble Marc, Oustric Jean ;

Maîtresses de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 1^{re} classe : M^{mes} Lughérini Jeanne, Félician Eugénie ;

Maîtresses de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe : M^{lles} Quittier Germaine et Le Yavan Denise ;

Du 1^{er} février 1949 :

Professeur agrégé (cadre normal) de 5^e classe : M. Robert Jean-Baptiste ;

Professeur licencié (cadre normal) de 1^{re} classe : M^{me} Ganty Fernande ;

Professeur licencié (cadre supérieur) de 2^e classe : M. Coutoux Georges ;

Professeur licencié (cadre normal) de 2^e classe : M^{me} Richard Marie-Louise ;

Professeurs licenciés (cadre normal) de 3^e classe : M^{lle} Meyer Yolande ;

Professeur licencié (cadre normal) de 4^e classe : M. Guirouct Max ;

Professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe : M^{me} Merlin Suzanne ;

Répétiteur surveillant (cadre unique, 2^e ordre) de 4^e classe : M. Vérot Jacques ;

Chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 3^e classe : M. Quéré Pierre ;

Contremaitresse (cadre normal, 2^e catégorie) de 1^{re} classe : M^{lle} Pancrazi Jeanne ;

Du 1^{er} mars 1949 :

Professeur agrégé (cadre normal) de 3^e classe : M. Rousseau Alfred ;

Professeurs licenciés (cadre normal) de 1^{re} classe : MM. Derouet Marcel, Manhès Alexandre, Espeset Jean-Paul, Loisel Edmond, Lemoine Ernest ;

Professeur licencié (cadre normal) de 2^e classe : M. Baillet Paul ;

Professeurs licenciés (cadre normal) de 3^e classe : M^{me} Sérriot Paule, MM. Lehmann Norbert, Bernolle Raymond ;

Professeurs licenciés (cadre normal) de 4^e classe : M^{me} Guébet Marie, M. Lannou Jean ;

Professeur technique adjoint (cadre supérieur) de 1^{re} classe : M^{me} Boulogne Madeleine ;

Instituteur de 4^e classe : M. Lanoirc-Peyrusset Jacques ;

Instituteur de 5^e classe : M. Chauvet Claude.

(Arrêtés directoriaux des 31 janvier et 1^{er} février 1949.)

M^{me} Gournay Paule, professeur du cadre métropolitain, en service détaché au Maroc en qualité de professeur licencié (cadre normal) de

5^e classe, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres du 1^{er} octobre 1948. (Arrêté directorial du 24 janvier 1949.)

Sont confirmés dans leurs fonctions :

M. Thémia Rémy, professeur licencié (cadre normal), du 1^{er} mars 1949 ;

M^{me} Valentin Madeleine, contremaitresse (cadre normal, 2^e catégorie), du 1^{er} janvier 1949.

(Arrêtés directoriaux du 31 janvier 1949.)

Sont promus :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} juin 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) : M^{me} Marguet Raymonde ;

Instituteur de 4^e classe du 1^{er} septembre 1947 : M. Denelle André ;

Instituteur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1945 (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1946) : M. Bozo Fernand ;

Répétiteur surveillant (2^e ordre, cadre unique) de 4^e classe du 1^{er} février 1946 (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1947) : M. Bensimon Prosper ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 1^{er} janvier 1948) : M^{me} Blaisot André.

(Arrêtés directoriaux du 10 janvier 1949.)

Sont nommés :

Institutrices de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1948 : M^{mes} Rigoreau Alice, Schellhorn Suzanne ;

Institutrice de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1948, avec 2 ans d'ancienneté : M^{me} Rey Noëlle ;

Institutrice stagiaire (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1949 : M^{lle} Assayag Marie ;

Institutrices de 6^e classe du 1^{er} octobre 1948 : M^{mes} ou M^{lles} Samson Simone, Morette Claude, Benitha Andrée ;

Instituteur stagiaire du 1^{er} octobre 1948 et de 6^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Quentrec Jean ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M^{lle} Pigeault Ginette ;

Institutrice stagiaire du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Doucet Angèle ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Riotte Paule ;

Institutrice stagiaire (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1948 : M^{lle} Bellanger Solange.

(Arrêtés directoriaux des 30 décembre 1948, 6, 10, 14, 24 janvier, 1^{er}, 3, 9 et 19 février 1949.)

Sont promus :

Professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) : M. Lévesque Robert ;

Professeur chargé de cours d'arabe (cadre normal) de 4^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Logdali Mohamed ;

Professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Vicair Claire ;

Professeur licencié (cadre normal) de 4^e classe du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 1^{er} février 1948) : M^{me} Marion Marie ;

Professeur licencié (cadre normal) de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 1^{er} mai 1947) : M^{lle} Lemesnager Marie ;

Professeur licencié de 5^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 1^{er} novembre 1947) : M. Lobstein Philippe ;

Professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} mai 1946) : M. Pasqualini Jean.

(Arrêtés directoriaux des 10 janvier et 3 février 1949.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1948, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Romac Odile. (Arrêté directorial du 17 décembre 1948.)

Sont promus :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) et *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1948 : M^{me} Rassat Irène ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} juin 1947 : M^{me} Malgouyre Rose ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1947 (effet pécuniaire du 1^{er} mars 1947) : M. Benaïoun Claude ;

Instituteur de 3^e classe du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 1^{er} janvier 1948) : M. Desjacques Jean-Pierre ;

Instituteur de 3^e classe du 1^{er} avril 1948 : M. Leulier Jacques ;

Instituteur de 2^e classe du 1^{er} avril 1948 : M. Lessard Antoine ;

Instituteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Longin Georges ;
Professeur adjoint (cadre supérieur) de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1946 : M^{lle} Keller Marguerite ;

Professeur technique adjoint (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 2^e classe du 1^{er} juin 1948 : M. Barré Jean ;

Institutrice de 2^e classe du 1^{er} juillet 1947 : M^{me} Ivanor Eugénie ;

Chargé d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 2^e classe du 1^{er} décembre 1947 : M. Bourgeois Léon.

(Arrêtés directoriaux des 10 janvier et 3 février 1949.)

Est rangé dans la 6^e classe des instituteurs du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Mounès Pierre. (Arrêté directorial du 2 février 1949.)

Est reclassée *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec 2 ans 10 mois 11 jours d'ancienneté, et promue *institutrice de 3^e classe* du 1^{er} mars 1945 : M^{me} Vuille Marguerite. (Arrêté directorial du 1^{er} février 1949.)

Est reclassée *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 6 ans 15 jours d'ancienneté : M^{me} Nicoleau Marie-Thérèse. (Arrêté directorial du 1^{er} février 1949.)

Est reclassé *chaouch de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec 4 ans 10 mois 5 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires de guerre : 5 ans 3 mois 11 jours), et promu *chaouch de 6^e classe* à la même date, avec 1 an 8 mois d'ancienneté : M. Larbi ben Miloud. (Arrêté directorial du 11 janvier 1949.)

Est reclassée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} mars 1947, avec 1 an 2 mois d'ancienneté, et promue à la 5^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Flori Yolande. (Arrêté directorial du 1^{er} février 1949.)

Est reclassé *professeur technique adjoint délégué de 6^e classe (cadre normal 2^e catégorie)*, du 1^{er} octobre 1948, avec 2 ans 3 mois 5 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 2 ans 3 mois 5 jours), et *professeur technique adjoint délégué de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1948, avec 2 ans 10 mois 12 jours d'ancienneté (bonifications pour services accomplis dans l'industrie privée : 2 ans 10 mois 7 jours) : M. Forlot Rémy. (Arrêté directorial du 2 décembre 1948.)

Sont promus :

Professeur agrégé (cadre normal) de 4^e classe du 1^{er} avril 1948 : M. Berchon Maurice ;

Professeur agrégé (cadre normal) de 4^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Reimbold Jean ;

Professeur licencié (cadre normal) de 4^e classe du 1^{er} mai 1948 : M^{me} Couesnon Georgette ;

Instituteur de 3^e classe du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 1^{er} juillet 1947) : M. Rivières Gilbert ;

Instituteur de 3^e classe du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 1^{er} juillet 1947) : M. Adnot Maurice ;

Instituteur de 3^e classe du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 1^{er} avril 1948) : M. Teyssier Émile ;

Institutrice de 3^e classe du 3^o août 1948 : M^{me} Sicsic Hilda ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} avril 1946) : M^{me} Changeur Marie ;

Instituteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Pinson Georges ;

Instituteur de 3^e classe du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 1^{er} janvier 1948) : M. Valentini Paul ;

Instituteur de 4^e classe du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 1^{er} mars 1947) : M. Vergeau André ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} octobre 1948 (ancienneté du 1^{er} juin 1948) : M^{lle} Pierson Renée ;

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1942), et *institutrice de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1945) : M^{me} Dufêtre Amélie.

(Arrêtés directoriaux du 10 janvier 1949.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Institutrice de 1^{re} classe : M^{me} Dufêtre Amélie ;

Institutrice de 3^e classe : M^{me} Voyer Jeanne ;

Institutrices de 4^e classe : M^{lle} Rocca-Serra Pierrette, M^{mes} Michel Marcelle, Moreigne Jacqueline, M^{lle} Rolet Marthe, M^{me} Saldo Irène ;

Institutrice de 5^e classe : M^{me} Labrousse Ginette ;

Instituteurs ou institutrices hors classe : MM. Cholet René, Sudre Léon, Guérin Maurice, Varlet Jean, Foucras Charles, Rigollet Alexis, Montétagaud Émile, Ramdani Ahmed ; M^{mes} Mathiot Thérèse, Léandri Jeanne, Cabos Germaine, Sansen Raymonde ;

Institutrice de 2^e classe du 15 janvier 1949 : M^{me} Bertin Raymonde ;

Du 1^{er} février 1949 :

Contremaître de 1^{re} classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Léonard Benjamin ;

Institutrice de 3^e classe : M^{lle} Béringuer Lucienne ;

Institutrice de 4^e classe : M^{me} Mignot France ;

Institutrice de 5^e classe : M^{me} Gouvernaire Juliette ;

Instituteur de 4^e classe du 20 février 1949 : M. Benet Claude ;

Du 1^{er} mars 1949 :

Chargée d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 2^e classe : M^{me} Roux Germaine ;

Institutrice de 5^e classe : M^{lle} Noblet Yvette.

(Arrêtés directoriaux du 8 février 1949.)

Est reclassé *répétiteur surveillant de 6^e classe* du 1^{er} novembre 1947, avec 4 ans 1 mois d'ancienneté : M. Chorfi Taieb. (Arrêté directorial du 9 février 1949.)

Est rangé dans la 3^e classe du cadre supérieur des professeurs agrégés du 1^{er} octobre 1948 : M. Bellier Jean. (Arrêté directorial du 29 janvier 1949.)

M^{me} Jaur Jacqueline, professeur d'éducation physique et sportive des cadres métropolitains, en service détaché au Maroc en qualité de professeur d'éducation physique et sportive (cadre normal) de 5^e classe, en disponibilité depuis le 1^{er} octobre 1947, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres du 1^{er} octobre 1948. (Arrêté directorial du 9 février 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec 2 ans 8 mois 19 jours d'ancienneté : M. Couec Guy. (Arrêté directorial du 20 novembre 1948.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1893, du 4 février 1949, page 150.

Au lieu de :

« Sont nommés, après concours, au service de la jeunesse et des sports :

« Agents techniques de 4^e classe du 1^{er} novembre 1948 :

« MM. Nogier André, ancienneté du 1^{er} février 1948 ;

Budan Henri, ancienneté du 1^{er} mars 1948 ;

Pelletier Martial, ancienneté du 1^{er} juillet 1948 » ;

Lire :

« Sont nommés, après concours, au service de la jeunesse et des sports :

« Agents techniques de 4^e classe du 1^{er} novembre 1948 :

« MM. Nogier André, ancienneté du 1^{er} février 1948 ;

Budan Henri, ancienneté du 1^{er} mars 1948 ;

« Agent technique de 5^e classe du 1^{er} novembre 1948 : M. Pelletier Martial, ancienneté du 1^{er} juillet 1948. »

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} février 1949 : M^{lle} Mitaux-Nicolazo d'Alinval Monique, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 7 février 1949.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Inspecteur principal, 2^e échelon du 16 décembre 1948 : M. Hébert Pierre, sous-chef de bureau ;

Inspecteur des I.E.M., 3^e échelon du 1^{er} mai 1948 : M. Dulin Jean, ingénieur des travaux.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 22 décembre 1948.)

Sont promus, après concours :

Commis N.F. stagiaire du 1^{er} février 1949 : M^{me} Repaux Aimée ;

Courriers-convoyeurs :

6^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Abergel Salomon ;

4^e échelon du 1^{er} février 1949 : M. Brahim ben Aomar ben Mes-saoud ;

Agents stagiaires des installations extérieures :

Du 19 octobre 1948 : MM. Sanchez Marcel, Guidicelli Lucien ;

Du 21 décembre 1948 : M. Luccioni Jacques.

(Arrêtés directoriaux des 5 novembre, 21, 22 décembre 1948, 18 et 21 janvier 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F. :

9^e échelon du 16 mars 1948 : M. Assouline Abner ;

5^e échelon du 26 décembre 1948 : M. Lopez Joseph ;

Agents des installations extérieures :

2^e échelon du 14 avril 1948 ; 3^e échelon du 16 septembre 1948 : M. Bévéraggi André ;

3^e échelon du 14 avril 1948 : M. Julien Robert ;

3^e échelon du 14 avril 1948 ; 4^e échelon du 21 juillet 1948 : M. Garron Jean ;

9^e échelon du 14 avril 1948 ; 8^e échelon du 21 juillet 1948 : M. Montéro Pierre ;

Ouvrier d'État, 4^e catégorie, 2^e gr., 7^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 8^e échelon du 16 juin 1946 : M. Daniel Maurice.

(Arrêtés directoriaux des 28, 29 décembre 1948, 24, 26 janvier et 7 février 1949.)

Sont réintégrés :

Contrôleur adjoint du 17 janvier 1949 : M^{me} Berger Pauline ;

Commis principal A.F., 4^e échelon du 1^{er} décembre 1948 : M^{me} Rochas Hélène ;

Commis N.F. stagiaire du 31 janvier 1949 : M. Vial Robert.

(Arrêtés directoriaux des 31 décembre 1948, 15 et 29 janvier 1949.)

Sont promus, après concours :

Commis N.F. stagiaires :

Du 1^{er} novembre 1948 : M. Lévy Marcel ;

Du 22 décembre 1948 : M. Pommier Robert ;

Soudeur, 2^e échelon du 16 décembre 1948 : M. Martin François.

(Arrêtés directoriaux des 30 octobre, 15 décembre 1948 et 21 janvier 1949.)

Est reclassé commis N.F., 6^e échelon du 16 décembre 1948 : M. Raffenne Roger. (Arrêté directorial du 24 janvier 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F. :

8^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Mohamed ben Moulay Ahmed ben Moulay et Thami, agent des installations extérieures ;

8^e échelon du 14 avril 1948 : MM. Cabello Alphonse et Ortin-Tolsa Joseph ;

8^e échelon du 14 avril 1948 ; 7^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Clément Georges ;

7^e échelon du 14 avril 1948 : M. Plaze Bernard ;

4^e échelon du 14 avril 1948 : M. Lloret Llinarès.

(Arrêtés directoriaux des 26 janvier, 2 et 8 février 1949.)

Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires

Sont titularisés et nommés :

Sous-agents publics, 1^{re} catégorie :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1947 ; 6^e échelon du 1^{er} avril 1948 : M. Bark ben Ali ben Jaber ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1947 ; 5^e échelon du 1^{er} avril 1948 : M. Ali ben Mohammed ;

Agent des installations, 2^e échelon du 3 avril 1946 ; 3^e échelon du 16 septembre 1946 : M. Dulac Serge.

Sous-agents publics :

1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1947 ; 4^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Maati ben Abdallah ;

3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1947 ; 5^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : M. Ahmed ben Lahoussine.

(Arrêtés directoriaux des 18 décembre 1948 et 15 janvier 1949.)

* * *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Sont titularisés et reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Rédacteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 juin 1947 : M. Ben Mouha Jacques, rédacteur stagiaire (bonifications pour services militaires : 2 ans 24 jours) ;

Rédacteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 9 février 1946, et rédacteur de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1948 : M. Raynaud Louis, rédacteur stagiaire (bonifications pour services militaires : 2 ans 9 mois 23 jours) ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 25 décembre 1947 : M. Cumine Lucien, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 5 ans 10 mois 6 jours).

(Arrêtés résidentiels du 24 janvier 1949.)

Honorariat.

Le titre d'inspecteur principal régional honoraire des impôts directs est conféré à M. Leloup Victor, inspecteur principal régional, 2^e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite dans l'administration métropolitaine et rayé des cadres le 7 janvier 1948. (Arrêté résidentiel du 14 février 1949.)

Le titre d'inspecteur central honoraire des impôts directs est conféré à :

M. Berrehar François, inspecteur central de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} septembre 1948 ;

M. Coeytaux Charles, inspecteur central de 2^e classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} novembre 1948 ;

M. Ciabrini Simon, inspecteur central de 2^e classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} janvier 1949.

(Arrêté résidentiel du 14 février 1949.)

Admission à la retraite.

M^{me} Rouquette Renée, dame dactylographe de 1^{re} classe de la direction de l'intérieur, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres le 1^{er} avril 1949. (Arrêté directorial du 16 février 1949.)

M. Labandibar Michel, inspecteur hors classe des impôts directs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1949. (Arrêté directorial du 14 février 1949.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire de titularisation dans le cadre des employés et agents publics de la direction des travaux publics.

Candidats admis : MM. Bonneau René et Meny Jean-Pierre.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 28 février 1949, et à compter du 20 juin 1948, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de cinq mille sept cent vingt-huit francs (5.728 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

Veuve Rahma bent Ali : 716 francs ;

Enfants mineurs sous la tutelle de leur mère :

Larbi : 1.670 fr. 66 ;

Dris : 1.670 fr. 67 ;

Omar : 1.670 fr. 67.

Total : 5.728 francs,

ayants cause de Si Ahmed ben Brik, ex-gardien de prison à l'administration pénitentiaire, décédé le 19 juin 1948.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour trois enfants.

Par arrêté viziriel du 28 février 1948, et à compter du 28 mai 1947, une allocation spéciale de réversion annuelle de huit cent quatre-vingt-huit francs (888 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{mes} Khadria bent Ali ben Bachir : 444 francs ;

Fatna bent Si Moussa : 444 francs.

Total : 888 francs,

veuves de Si Abdelkader ould el Ghaouti, ex-cavalier de l'administration des douanes et impôts indirects, décédé le 27 mai 1947.

Par arrêté viziriel du 28 février 1949, et à compter du 24 avril 1947, une allocation spéciale de réversion annuelle de huit cent quatre-vingt-neuf francs (889 fr.) est accordée à M^{me} Halima bent Si Amar, veuve de Si Thami ben Mohamed, ex-gardien, décédé le 24 avril 1947.

Par arrêté viziriel du 28 février 1949, et à compter du 18 février 1946, une allocation spéciale de réversion annuelle de deux mille trois cent quatre-vingt-quatre francs (2.384 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Rkia bent Mohamed : 159 francs ;

Filles mineures sous la tutelle de la mère :

Khaddouj : 1.112 fr. 50 ;

Kebira : 1.112 fr. 50.

Total : 2.384 francs,

ayants cause de Si Hammadi ben Haddou, ex-caporal pompier, décédé le 17 février 1946.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour deux enfants.

Par arrêté viziriel du 28 février 1949, et à compter du 20 mai 1948, une allocation exceptionnelle de réversion de huit cent quatre-vingt-cinq francs (885 fr.) est accordée à M^{me} El Bacha bent Bouchaïb Zemmouri, veuve de Si Mohamed ben el Haj Mohamed, ex-gardien de la paix, décédé le 19 mai 1948.

Par arrêté viziriel du 28 février 1949 des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Mohamed ben Ahmed Essoussi, ex-mokhazeni	Inspection des forces auxiliaires.	3.466	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Embark ben Ali el Kaori, ex-mokhazeni	id.	2.001	2 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Lahssen ben Abdallah, dit « N'Aït Tiouga », ex-mokhazeni	id.	2.914	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
El Madani ben Lahssen, ex-mokhazeni	id.	2.905		1 ^{er} janvier 1949.
Mohamed ben Haj ben Abbou, ex-sous-agent public	Postes, télégraphes et téléphones.	11.120		1 ^{er} août 1948.
Abdallah ben Abderrahman, ex-sous-agent public	id.	11.259	3 enfants.	1 ^{er} août 1948.
Abdelkader ben Abdeslam ben el Jilali, ex-infirmier	Santé.	5.520	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.

Par arrêté viziriel du 28 février 1949 des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRENOMS ET GRADES	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Kaddour ben Ablou Zemmouri, ex-chef de makhzen.	Inspection des forces auxiliaires.	4.811	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1948.
Mohamed ben Maati el Meskini, ex-mokhazeni	id.	3.587	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Abdennebi Ronda Rbati, ex-chef chaouch	Direction de l'intérieur.	14.000	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1949.
Abdelkader ben Abdeslem Meskini, ex-cavalier	Eaux et forêts.	13.000	3 enfants.	1 ^{er} février 1948.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 28 février 1949 il est fait remise gracieuse à M. Kreis Yves d'une somme de sept mille six cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingts centimes (7.689 fr. 80).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 MARS 1949. — *Patentes* : Casablanca-nord, 1^{re} émission 1947 ; Casablanca-ouest, 10^e émission 1946 ; centre de l'oasis, 2^e émission 1948 ; centre d'Aïn-Leuh, 3^e émission 1948 ; centre de Ksar-es-Souk, articles 1^{er} à 246 ; Oujda, 4^e émission 1948 ; Rabat-nord, 5^e émission 1947.

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest, 10^e émission 1946 ; Mazagan, 6^e émission 1948 ; Oujda, 6^e émission 1948 ; Rabat-nord, 5^e émission 1947.

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôles 12 de 1947 et 5 de 1948 ; circonscription de Tissa, rôle 3 de 1948 ; Marrakech-médina, rôle 5 de 1948 ; centre d'Erfoud, rôle 3 de 1947 ; Midelt, rôle 5 de 1947 ; Rabat-sud, rôles 17 de 1946, 8 de 1947, 5 et 6 de 1948 ; Safi-banlieue, rôles 4 de 1946, 3 de 1947 ; Sefrou, rôle 5 de 1947.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, 9^e émission 1947 ; Fès-médina, 2^e émission 1947 ; Fès-ville nouvelle, 6^e émission 1947.

Complément à la taxe de compensation familiale : El-Hajeb, 2^e émission 1948.

LE 7 MARS 1949. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Ifrane, rôle 3 de 1944 ; Fedala, rôles 4 de 1944, 5 de 1945 ; Fès-banlieue, rôle 2 de 1944 ; Fès-ville nouvelle, rôle 5 de 1945 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 11 de 1944, 10 de 1945 ; Oujda, rôle 6 de 1944 ; Rabat-nord, rôles 8 de 1944, 9 et 10 de 1945.

LE 20 MARS 1949. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-sud, articles 1^{er} à 1.256.

LE 28 FÉVRIER 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-nord, rôles spéciaux 8, 9 et 10 de 1949 ; circonscription de Meknès-banlieue, rôles spéciaux 3 et 4 de 1949.

LE 8 MARS 1949. — *Tertib et prestations des Européens 1948* : région de Casablanca, circonscription de Mazagan-banlieue et ville de Mazagan, circonscription des Oulad-Sâïd, circonscription de Settat-ville, de Boujad ; région de Fès-Taza, circonscription de Missour, de

Taïneste, d'Ouat-Oulad-el-Haj, des Tsoul, de Bab-el-Mrouj ; région de Fès, circonscription d'Ahermoumou, de Fès-ville ; région de Marrakech, circonscription de Marrakech-ville, de Mogador-ville et banlieue, de Chemaïa, de Safi-ville, de Demnate, de Chichaoua ; région de Meknès, circonscription de Khenifra, d'Aïn-Leuh, d'El-Hammam, de Moulay-Bouazza, de Moulay-Idriss ; région d'Oujda, circonscription de Dehdon ; région de Rabat-Ouezzane, circonscriptions d'Arbaoua et Teroual ; territoire d'Agadir-confins, circonscription de Taroudannt ; région de Casablanca, circonscription de Fedala-ville et de Casablanca-ville.

Tertib et prestations des indigènes 1948 (émissions supplémentaires) : circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription de Teroual, caïdat des Setta ; pachalik de Rabat ; circonscription de Salé-banlieue, caïdats des Sehoul et des Ameur ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdats des El Bahlil et Ait Youssi de l'Amekla ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Gdana.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances.

Un concours pour le recrutement de dix secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale de la direction des finances s'ouvrira le 19 mai 1949, à Paris et à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1949 (B. O. n° 1893, du 4 février 1949).

Sur le nombre des emplois mis au concours, trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 ; deux emplois sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

Sous réserve des droits reconnus aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 et aux agents en fonction depuis cinq ans au moins dans les administrations publiques du Protectorat, les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, etc.), et être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus à la date du concours, ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions précisées dans l'arrêté précité du 20 janvier 1949.

Date de clôture des inscriptions : 19 avril 1949.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

Avis relatif aux examens ordinaire et révisionnel de sténographie.

Un examen ordinaire et un examen révisionnel de sténographie prévus par l'arrêté viziriel du 6 juin 1946 instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires des administrations du Protectorat, auront lieu à Rabat (Institut des hautes études marocaines) et à Casablanca (services municipaux), le 7 avril 1949, à partir de 9 h. 30.

Sont autorisés également à se présenter à ces examens les dactylographes temporaires recrutées dans les conditions fixées par les circulaires n° 16 et 24 S.P. des 15 avril et 18 juin 1946, en vue de leur classement dans la catégorie des sténodactylographes et de l'obtention de la prime de sténographie prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), avant le 24 mars 1949, dernier délai.

Avis aux importateurs.

Il est rappelé aux titulaires des licences « Plan Marshall » délivrées :

1° Au titre des 1^{re} et 2^e tranches ;

2° Au titre de la 3^e tranche (4^e trimestre 1948),

dans l'hypothèse où les licences portent une date antérieure au 6 février 1949 (licences 484), que les marchandises doivent être effectivement embarquées au 31 mars 1949.

L'E.C.A. a, en effet, confirmé qu'elle n'accorderait aucune dérogation et qu'elle refuserait le financement des opérations pour lesquelles les dossiers comprendraient un connaissance postérieur au 31 mars.

Toutefois, les titulaires de licences qui estimeraient ne pouvoir embarquer la totalité des marchandises avant le 1^{er} avril auront la possibilité de conserver le bénéfice des crédits qui leur ont été alloués.

Deux cas peuvent, à cet égard, se présenter :

1° Les intéressés n'ont pas encore remis leur contrat à la banque domiciliaire : ils devront dans un délai de huit jours, à compter de la date de publication du présent avis, faire connaître à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service des approvisionnements généraux) le délai probable de livraison et lui restituer la licence. Les services français demanderont à l'E.C.A. la reprogrammation des crédits ainsi dégagés afin de permettre la délivrance de nouvelles licences sur les tranches ultérieures ;

2° Les intéressés ont déjà remis leur contrat à la banque domiciliaire : l'exécution des contrats se fera sous couvert des licences déjà délivrées. Toutefois, afin de permettre la continuité du financement postérieur au 31 mars 1949, les intéressés devront, dans un délai de huit jours à compter de la date de parution du présent avis, aviser, avec toutes les références utiles, la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts de la date probable de l'achèvement des contrats afin que les services français soient en mesure de solliciter de l'E.C.A. le report des crédits non utilisés au 31 mars 1949.

Passé ce délai de huit jours fixé ci-dessus, aucune demande de reprogrammation des crédits ne pourra être admise.

B.N.C.I.

“AFRIQUE”



BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

— AFRIQUE —

Capital 300 millions (entièrement versés)

SIÈGE SOCIAL : ALGER, 17, Boulevard Baudin

PLUS DE 75 SUCCURSALES, AGENCES
ET BUREAUX EN AFRIQUE DU NORD
ET AU LEVANT

RÉSEAU MAROCAIN

DIRECTION DES SIÈGES DU MAROC : 26, place de France, CASABLANCA -

CASABLANCA
CASABLANCA (Boulevard de
Marseille)
CASABLANCA-LES-HALLES
CASABLANCA-MEDINA
BENI-MELLAL
FEDALA
KASBA-TADLA

MAZAGAN
OUED-ZEM
SETTAT
AGADIR
TAROUDANT
FES
FES-MEDINA
MARRAKECH

MARRAKECH-GUELIZ
MOGADOR
OUARZAZATE
SAFI
MEKNES
MEKNES-MEDINA
IFRANE
MIDELT

OUJDA
RABAT
RABAT-MEDINA
PORT-LYAUTEY
OUEZZANE
SIDI-YAHIA-DU-GHARB
SOUK-EL-ARBA-DU-GHARB
TANGER